

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence

Digne-Les-Bains, le 7 juin 2018

ARRETE PREFECTORAL N°2018-158-003
Portant attribution de la médaille d'honneur du travail
au titre de la promotion du 14 juillet 2018

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;

VU le décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur AILLAUD Frédéric**
Logisticien, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à SISTERON

- **Monsieur AIME Jean**
Masseur-kinésithérapeute, I.R.F POMPONIANA-OLBIA, HYERES.
demeurant à SAINT-PONS

- **Monsieur AOUMAD Michel**
Monteur, CLEMESY SERVICES Région SUD-EST, VITROLLES.
demeurant à VILLENEUVE

- **Monsieur ARTAUD Stéphane**
Responsable Q3 SE, ORANO DS (anciennement STMI), SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à GREOUX-LES-BAINS

- **Madame ASTIER Virginie**
Ouvrière ESAT, ESAT "les Ateliers du Fournas", CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.
demeurant à MANOSQUE

- **Monsieur AUGE Joël**
Chef de cuisine, Clinique KORIAN LES OLIVIERS, LE PUY-SAINTE-REPARADE.
demeurant à LA BRILLANNE

- **Madame AYMES Corinne**
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.
demeurant à PIERREVERT

- **Monsieur BAILLE Vincent**
Comptable, ANSEMBLE HAUTE PROVENCE CABINET COMPTABLE, FORCALQUIER.
demeurant à ORAISON

- **Madame BALCERZAK Denise**
Manageuse stratégique, CARSAT SUD EST, MARSEILLE.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame BALLATORE Sylvie**
Agent de médiation, HABITATIONS HAUTE PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à SISTERON

- **Monsieur BAUZA Olivier**
Agent de sécurité, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à FORCALQUIER

- **Madame BAYLE Corine**
Technicienne de laboratoire, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame BERNARD Karine**
Secrétaire-comptable, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- **Monsieur BERNARD Patrice**
Conducteur de travaux, CLEMESY SERVICES Région SUD-EST, VITROLLES.
demeurant à MALIJAI

- **Monsieur BERTORELLO Samuel**
Agent de sécurité, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à MALIJAI

- **Madame BEZOMBES Béatrice**
Décontamineuse, ONET TECHNOLOGIES ND - DEMANTELEMENT, SAINT-PAUL-LES-
DURANCE.
demeurant à SAINTE-TULLE

- **Madame BISSIERE Sophie**
Chargée de clientèle, HABITATIONS HAUTE PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame BONDIL Damienne**
Responsable juridique, ANSEMBLE, MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE

- **Monsieur BOURGOIN Jean-Pierre**
Ouvrier, APPASE Pôle Handicap 04, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur BRANSSIER Dominique**
Agent technique, HABITATIONS HAUTE PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à LA JAVIE

- **Monsieur BRET Frédéric**
Ouvrier, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.
demeurant à PEIPIN

- **Monsieur BROCHET Cyril**
Chargé de travaux - maintenance, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à SALIGNAC

- **Monsieur BURCKEL Denis**
Pilote de ligne, AIR FRANCE SA, ROISSY-CHARLES-DE-GAULLE.
demeurant à PIERREVERT

- **Monsieur CAVEZZA François**
Magasinier, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à SISTERON

- **Madame COLOMBAT Sylvie**
Gestionnaire clientèle, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.
demeurant à BARCELONNETTE

- **Madame COL Valérie**
Chargée de location, HABITATIONS HAUTE PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à PEYRUIS

- **Madame CONIL Sylvie**
Responsable paie et gestion ressources humaines, HABITATIONS HAUTE PROVENCE,
DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à PEYRUIS

- **Madame COQUILLAT Corinne**
Gestionnaire des marchés, HABITATIONS HAUTE PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur CUMAIN Thomas**
Technicien conseil, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 04, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame DAUBREGE Emmanuelle**
Secrétaire d'édition, LA PROVENCE, MARSEILLE.
demeurant à VILLENEUVE

- **Madame DELMAS Georgette**
Secrétaire, INSTITUT AVENIR PROVENCE, MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE

- **Madame DERRIEU Stéphanie**
Technicienne gestion des données, LABORATOIRE BEA, FORCALQUIER.
demeurant à DAUPHIN

- **Monsieur DODRUMEZ Thierry**
Responsable maintenance, HABITATIONS HAUTE PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- **Madame DOU Christine**
Chargée de clientèle, HABITATIONS HAUTE PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à PUIMICHEL

- **Monsieur DUBOIS Laurent**
Manager commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à SAINT-PONS

- **Madame DUPUIS Géraldine**
Secrétaire comptable, DOMUSVI SAS LEA, MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE

- **Madame ELLEON Catherine**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI PACA DIRECTION REGIONALE, MARSEILLE.
demeurant à PIERREVERT

- **Madame FAROULT Stéphanie**
Technicienne conseil, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 04, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à VILLENEUVE

- **Monsieur FAVROT Hugues**
Directeur de caisse, CREDIT MUTUEL MEDITERRANEEN, MARSEILLE.
demeurant à MANOSQUE

- **Madame FIGUIERE Delphine**
Technicienne en système de management, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- **Monsieur FRITZ Gérald**
Responsable technique, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE

- **Monsieur GAILLARD Arnaud**
Opérateur logistique, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- **Madame GALVEZ Christelle**
Employée commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- **Monsieur GARCIN Dominique**
Technico-commercial, ALPES PROVENCE AGNEAUX, SISTERON.
demeurant à SISTERON

- **Madame GIUPPONI Corinne**
Responsable administration des ventes, ABB FRANCE, MONTLUEL.
demeurant à VALENTOLE

- **Monsieur GOHAUD Franck**
Agent espaces extérieurs, HABITATIONS HAUTE PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur GOLETTO Cédric**
Technicien supérieur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à PIERREVERT

- **Madame GRUNER Nicole**
Employée qualifiée de restauration, ELIOR ENTREPRISES Direction Régionale Sud-Est,
MARSEILLE.
demeurant à GREOUX-LES-BAINS

- **Monsieur GUICHARD Denis**
Agent de sécurité, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à ORAISON

- **Madame GUIDET Maryse**
Conseillère commerciale, AUCHAN MANOSQUE, MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE

- **Madame GUILLERMIN Sandrine**
Technicienne documentaire et technique, LABORATOIRE BEA, FORCALQUIER.
demeurant à BANON

- **Monsieur HALLEY Christophe**
Cadre administratif, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à PIERREVERT

- **Madame HEBIDI-ROLLAND Alexandra**
Technicienne service médical, DIRECTION REGIONALE SERVICE MEDICAL PACA
CORSE, MARSEILLE.
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- **Monsieur IMBERT Jean-Claude**
Ouvrier ESAT, ESAT "les Ateliers du Fournas", CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.
demeurant à FORCALQUIER

- **Monsieur JAVEL Thierry**
Dessinateur projeteur, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à SISTERON

- **Monsieur JOURDAN Jérôme**
Gestionnaire rayon alimentaire, AUCHAN MANOSQUE, MANOSQUE.
demeurant à FORCALQUIER

- **Monsieur KADDOURI Abdelrhani**
Ouvrier ESAT, ESAT "les Ateliers du Fournas", CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.
demeurant à MANOSQUE

- **Madame KISTON Evelyne**
Assistante de direction, ALPES PROVENCE AGNEAUX, SISTERON.
demeurant à PEIPIN

- **Monsieur LAJOIE Frédéric**
Responsable des systèmes information, HABITATIONS HAUTE PROVENCE, DIGNE-LES-
BAINS.
demeurant à CHAMPTERCIER

- **Madame LATIL Cathy**
Comptable, EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE, VITROLLES.
demeurant à ORAISON

- **Madame LENARDUZZI Isabelle**
Conseillère assurance maladie, DIRECTION REGIONALE SERVICE MEDICAL PACA
CORSE, MARSEILLE.
demeurant à VOLONNE

- **Monsieur LEVECQUE Chrislain**
Responsable de secteur, IAP INNOVATIONS, SISTERON.
demeurant à L'ESCALE

- **Madame LUPPINO Marie-Claude**
Chargée de clientèle, HABITATIONS HAUTE PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur MARTINEZ Alain**
Opérateur fabrication, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à SALIGNAC

- **Monsieur MARTINEZ Jean-François**
Technicien d'atelier, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- **Monsieur MEDJOU Ahmed**
Technicien d'atelier, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à SISTERON

- **Monsieur MEGUEDMI Mohamed**
Monteur, CLEMESSY SERVICES Région SUD-EST, VITROLLES.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame MELKONIAN Séverine**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI PACA DIRECTION REGIONALE, MARSEILLE.
demeurant à PIERREVERT

- **Monsieur MENDES SANTOS Manuel**
Chef d'équipe, ENTREPRISE GENERALE LEON GROSSE SA, AIX-LES-BAINS.
demeurant à VOLX

- **Madame MONSEC Christine**
Comptable, HABITATIONS HAUTE PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à CHAMPTERCIER
- **Monsieur MONTOYA Gregory**
Contrôleur qualité produit, TECHNICATOME Cadarache, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à SAINTE-TULLE
- **Monsieur MORAND Fabrice**
Technicien agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.
demeurant à ENTREPIERRES
- **Madame MORINI Jenny**
Déléguée médicale, MYLAN MEDICAL SAS, PARIS.
demeurant à ORAISON
- **Madame MOUGIN Caroline**
Responsable des moyens généraux, HABITATIONS HAUTE PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur MUET Eric**
Technicien traitement de l'information, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 04,
DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur MULLER Daniel**
Technicien, TECHNICATOME Cadarache, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Madame OGER Nathalie**
Gestionnaire des actes, HABITATIONS HAUTE PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à MALIJAI
- **Monsieur OLLIVIER Bernard**
Chef opérateur du son (retraité), FRANCE TELEVISIONS, PARIS.
demeurant à ENTRAGES
- **Monsieur ONOFRIO Francis**
Agent état des lieux, HABITATIONS HAUTE PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à MALLEMOISSON
- **Monsieur PETIT Ludovic**
Opérateur de production, DURANCE GRANULATS, PEYROLLES-EN-PROVENCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Madame POLLERO Sylvie**
Conseillère prévention recouvrement, HABITATIONS HAUTE PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame PREFUMO Marie-Pierre**
Assistante de direction, HABITATIONS HAUTE PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à MEZEL
- **Monsieur RECHU Nicolas**
Responsable secteur traitement de l'eau, SUEZ - SEERC Eaux de Provence, AIX- EN-PROVENCE.
demeurant à SISTERON

- **Monsieur RICHAUD Pierre**
Ouvrier autoroutier qualifié, VINCI AUTOROUTE ESCOTA, MANDELIEU.
demeurant à SISTERON

- **Monsieur RIMPAULT Gérald**
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE

- **Madame ROCHER Karine**
Gestionnaire d'approvisionnement, AUCHAN MANOSQUE, MANOSQUE.
demeurant à GREOUX-LES-BAINS

- **Monsieur SANMARTIN Christian**
Agent polyvalent de maintenance, LABORATOIRE BEA, FORCALQUIER.
demeurant à VILLENEUVE

- **Madame SCIBELLI Joëlle**
Technicienne supérieure comptable, APPASE Pôle Handicap 04, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur SEGARRA Bruno**
Opérateur de fabrication, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à ORAISON

- **Monsieur SIAS Joël**
Responsable comptabilité clients, HABITATIONS HAUTE PROVENCE, DIGNE-LES-
BAINS.
demeurant à CHAMPTERCIER

- **Monsieur SIGILLO Antoine**
Manager de proximité, URSSAF PACA, MARSEILLE.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur SILNIQUE Steve**
Manager commerce, AUCHAN MANOSQUE, MANOSQUE.
demeurant à VILLENEUVE

- **Madame SILVA Julia**
Secrétaire, ASSOCIATION TUTELAIRE ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, CHATEAU-
ARNOUX-SAINT-AUBAN.
demeurant à MONTFORT

- **Monsieur SORIA Antoine**
Agent état des lieux, HABITATIONS HAUTE PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur SOURBELLE Jean-Claude**
Technicien méthode et maintenance, ORANO DS (anciennement STMI), SAINT-PAUL-LEZ-
DURANCE.
demeurant à PEYRUIS

- **Monsieur SPONTAK Bernard**
Technico-commercial, SONEPAR FRANCE INTER SERVICES, REZE.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-BROMES

- **Monsieur SUBE Michel**
Technico-commercial agricole préconisateur, PRODIA SAS, SAINTE-TULLE.
demeurant à ORAISON

- **Monsieur SULTAN André**
Chef de chantier, INEO PROVENCE & CÔTE D'AZUR, AIX-EN-PROVENCE.
demeurant à ORAISON
- **Madame TEISSIER Christine**
Agent de médiation, HABITATIONS HAUTE PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à BARCELONNETTE
- **Monsieur TERNENGO Eric**
Mandataire judiciaire à la protection des majeurs, ASSOCIATION TUTELAIRE ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.
demeurant à FORCALQUIER
- **Monsieur THOMAS Michel**
Conducteur de travaux, SOBECA, ANSE.
demeurant à MALIJAI
- **Monsieur TRABUC Bernard**
Directeur commercial, ALPES PROVENCE AGNEAUX, SISTERON.
demeurant à ENTREPIERRES
- **Monsieur TRIQUET Gilles**
Magasinier, LOGISTIQUE FRANCE SAS DECATHLON, BOUC-BEL-AIR.
demeurant à ORAISON
- **Monsieur VIARD Eric**
Inspecteur des réalisations, TECHNICATOME Cadarache, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à SAINTE-TULLE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur AMAURIN Yves**
Agent de maîtrise technicien de maintenance, COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE,
AIX-EN-PROVENCE.
demeurant à SAINTE-TULLE
- **Monsieur ARMAND Sylvain**
Directeur d'agence, POLE EMPLOI PACA DIRECTION REGIONALE, MARSEILLE.
demeurant à SISTERON
- **Monsieur AUGE Joël**
Chef de cuisine, Clinique KORIAN LES OLIVIERS, LE PUY-SAINTE-REPARADE.
demeurant à LA BRILLANNE
- **Monsieur AURIBEAU Guy**
Agent de maîtrise, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à SISTERON
- **Madame AYMES Corinne**
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.
demeurant à PIERREVERT
- **Madame BALCERZAK Denise**
Manageuse stratégique, CARSAT SUD EST, MARSEILLE.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame BALLATORE Sylvie**
Agent de médiation, HABITATIONS HAUTE PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à SISTERON
- **Monsieur BERNARD Patrice**
Conducteur de travaux, CLEMESSY SERVICES Région SUD-EST, VITROLLES.
demeurant à MALIJAI
- **Monsieur BERTORELLO Samuel**
Agent de sécurité, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à MALIJAI
- **Madame BILLY Jacqueline**
Technicienne supérieure, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à SISTERON
- **Madame BISSIERE Sophie**
Chargée de clientèle, HABITATIONS HAUTE PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame BONIFACIO Françoise**
Employée libre-service, AUCHAN MANOSQUE, MANOSQUE.
demeurant à VILLENEUVE
- **Monsieur BONNABEL Thierry**
Technicien agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.
demeurant à L'ESCALE
- **Monsieur BONZI Alain**
Chargé d'affaires en bureau d'études, AIRBUS HELICOPTERS, MARIGNANE.
demeurant à LES MEES
- **Monsieur BOURGOIN Jean-Pierre**
Ouvrier, APPASE Pôle Handicap 04, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur BRACHET Philippe**
Convoyeur de fonds, BRINK'S EVOLUTION, MARSEILLE.
demeurant à AIGLUN
- **Monsieur CARBONEL Alain**
Ingénieur, SUEZ GROUPE, PARIS-LA-DEFENSE.
demeurant à CASTELLANE
- **Madame CHAMPOURLIER Sandrine**
Hôtesse de caisse, AUCHAN MANOSQUE, MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur CHEMANI Kamel**
Technicien, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- **Madame COLOMBAT Sylvie**
Gestionnaire clientèle, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.
demeurant à BARCELONNETTE
- **Monsieur CUMAN Gérard**
Agent de maîtrise maintenance incendie, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- **Madame DE BACKER Nathalie**
Ouvrière ESAT, ESAT "les Ateliers du Fournas", CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.
demeurant à PIERRERUE
- **Monsieur DOS SANTOS Joao**
Ouvrier, ABATTOIR DE SISTERON (S.E.A.S.), SISTERON.
demeurant à MISON
- **Madame DUPUIS Géraldine**
Secrétaire comptable, DOMUSVI SAS LEA, MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur FRANCESCHI Stéphane**
Ouvrier autoroutier, VINCI AUTOROUTE ESCOTA, MANDELIEU.
demeurant à PEYRUIS
- **Monsieur FRITZ Gérald**
Responsable technique, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur GALES Patrick**
Ouvrier autoroutier qualifié, VINCI AUTOROUTE ESCOTA, MANDELIEU.
demeurant à PEYRUIS
- **Monsieur GARCIN Dominique**
Technico-commercial, ALPES PROVENCE AGNEAUX, SISTERON.
demeurant à SISTERON
- **Monsieur GIRARD Roland**
Agent de maîtrise technicien, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.
demeurant à VOLONNE
- **Monsieur GONZALEZ-CONDE Antoine**
Chargé d'ordonnancement, ACTIA TELECOM Site Provence, LE PUY-SAINTE-
REPARADE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur GRASSO Joseph**
Responsable gestion réseaux, SAUR, NIMES.
demeurant à VALENTOLE
- **Monsieur GUICHARD Denis**
Agent de sécurité, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à ORAISON
- **Madame GUIDET Maryse**
Conseillère commerciale, AUCHAN MANOSQUE, MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE
- **Madame HERISSE Mylène**
Technicienne service client, CREDIT MUTUEL MEDITERRANEEN, MARSEILLE.
demeurant à VALENTOLE
- **Madame HONORAT Marie-Thérèse**
Cheffe de cuisine, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, LE HAILLAN.
demeurant à FORCALQUIER

- **Madame ISNARD Christine**
Ouvrière ESAT, ESAT "les Ateliers du Fournas", CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.
demeurant à VILLENEUVE

- **Monsieur JAVEL Thierry**
Dessinateur projeteur, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à SISTERON

- **Madame JEANNIN Marie-Dominique**
Encadrante, POLE EMPLOI PACA DIRECTION REGIONALE, MARSEILLE.
demeurant à PIERREVERT

- **Monsieur JOURDAN Yves-Marie**
Ouvrier autoroutier qualifié, VINCI AUTOROUTE ESCOTA, MANDELIEU.
demeurant à PEIPIN

- **Madame KISTON Evelyne**
Assistante de direction, ALPES PROVENCE AGNEAUX, SISTERON.
demeurant à PEIPIN

- **Monsieur KLOUA Mohamed**
Technicien maintenance automobile, ALPES SUD AUTO concessionnaire TOYOTA,
SISTERON.
demeurant à SISTERON

- **Madame LATIL Cathy**
Comptable, EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE, VITROLLES.
demeurant à ORAISON

- **Madame LEMAIRE Brigitte**
Cadre juridique, ANSEMBLE, MANOSQUE.
demeurant à ORAISON

- **Monsieur MADON Jérôme**
Technicien agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.
demeurant à MONTLAUX

- **Monsieur MA Jean-Luc**
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE

- **Madame MALLEVIALE Marie-Josée**
Assistante sociale, CARSAT SUD EST, MARSEILLE.
demeurant à SAINTE-TULLE

- **Madame MARCALLI Muriel**
Conseillère en clientèle, MAAF, NIORT.
demeurant à MALLEMOISSON

- **Madame MAUREL Patricia**
Technicienne agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur MEDJOU Ahmed**
Technicien d'atelier, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à SISTERON

- **Monsieur MEGUEDMI Mohamed**
Monteur, CLEMESSY SERVICES Région SUD-EST, VITROLLES.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur MESA Jean**
Chargé de projets, ENERGIE INDUSTRIE SERVICES, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur MILLET Jean-Marc**
Agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.
demeurant à MALIJAI
- **Madame MOUGIN Caroline**
Responsable des moyens généraux, HABITATIONS HAUTE PROVENCE, DIGNE-LES-
BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur MUET Eric**
Technicien traitement de l'information, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 04,
DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur NOYES Claude**
Electricien, INEO PROVENCE & CÔTE D'AZUR, AIX-EN-PROVENCE.
demeurant à FORCALQUIER
- **Monsieur OLLIVIER Bernard**
Chef opérateur du son (retraité), FRANCE TELEVISIONS, PARIS.
demeurant à ENTRAGES
- **Madame PELEGRINA Véronique**
Encadrante confirmée allocataires, POLE EMPLOI PACA DIRECTION REGIONALE,
MARSEILLE.
demeurant à LES MEES
- **Madame POLLERO Sylvie**
Conseillère prévention recouvrement, HABITATIONS HAUTE PROVENCE, DIGNE-LES-
BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame PRUNETTA Nathalie**
Technicienne conseil, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 04, DIGNE-LES-
BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame RAVENET-PEYRON Nadine**
Technicienne produit agent de maîtrise, KEM ONE, LYON.
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- **Madame REYNAUD Sylvie**
Responsable manutention, SAMUEL & Fils fruits en gros des Alpes, MISON.
demeurant à MISON
- **Madame RICHAUD Christine**
Mandataire judiciaire à la protection des majeurs, ASSOCIATION TUTELAIRE ALPES-DE-
HAUTE-PROVENCE, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.
demeurant à SISTERON

- **Monsieur RIMPAULT Gérald**
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE

- **Monsieur ROUX Philippe**
Assistant technique, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 04, DIGNE-LES-
BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame SCHODET Nelly**
Déléguée médicale, ASTRAZENECA, COURBEVOIE.
demeurant à AIGLUN

- **Madame SCIBELLI Joëlle**
Technicienne supérieure comptable, APPASE Pôle Handicap 04, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame SEZILLE Isabelle**
Vérificateur, URSSAF PACA, MARSEILLE.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur SIAS Joël**
Responsable comptabilité clients, HABITATIONS HAUTE PROVENCE, DIGNE-LES-
BAINS.
demeurant à CHAMPTERCIER

- **Madame SILVA Julia**
Secrétaire, ASSOCIATION TUTELAIRE ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, CHATEAU-
ARNOUX-SAINT-AUBAN.
demeurant à MONTFORT

- **Monsieur SOURBELLE Jean-Claude**
Technicien méthode et maintenance, ORANO DS (anciennement STMI), SAINT-PAUL-LEZ-
DURANCE.
demeurant à PEYRUIS

- **Monsieur SPONTAK Bernard**
Technico-commercial, SONEPAR FRANCE INTER SERVICES, REZE.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-BROMES

- **Monsieur SUBE Michel**
Technico-commercial agricole préconisateur, PRODIA SAS, SAINTE-TULLE.
demeurant à ORAISON

- **Madame TEISSIER Christine**
Agent de médiation, HABITATIONS HAUTE PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à BARCELONNETTE

- **Madame TELMONT Nadine**
Employée commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à PEYRUIS

- **Monsieur TERNENGO Eric**
Mandataire judiciaire à la protection des majeurs, ASSOCIATION TUTELAIRE ALPES-DE-
HAUTE-PROVENCE, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.
demeurant à FORCALQUIER

- **Monsieur THIVANT Marc**
Ingénieur, ARKEMA FRANCE, PIERRE BENITE.
demeurant à MANOSQUE
- **Madame THOMAS PORCHEROT Marie-Christine**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI PACA DIRECTION REGIONALE, MARSEILLE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur TRABUC Bernard**
Directeur commercial, ALPES PROVENCE AGNEAUX, SISTERON.
demeurant à ENTREPIERRES
- **Monsieur VICO Serge**
Ouvrier, ABATTOIR DE SISTERON (S.E.A.S.), SISTERON.
demeurant à PEIPIN
- **Madame WATTEBLED Christine**
Conseillère mutualiste, MUTUALIA TERRITOIRES SOLIDAIRES, SAINT-MARTIN-D'HERES.
demeurant à LES MEES

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ALLAVENA Jean-Luc**
Technicien réseau, COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE, AIX-EN-PROVENCE.
demeurant à VILLENEUVE
- **Monsieur AUGÉ Joël**
Chef de cuisine, Clinique KORIAN LES OLIVIERS, LE PUY-SAINTE-REPARADE.
demeurant à LA BRILLANNE
- **Madame AYMES Corinne**
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.
demeurant à PIERREVERT
- **Madame BENCHELEF Saadia**
Ouvrière ESAT, ESAT "les Ateliers du Fournas", CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur BERAUD Jérôme**
Ouvrier ESAT, ESAT "les Ateliers du Fournas", CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.
demeurant à FORCALQUIER
- **Monsieur BLEUSE Marc**
Titulaire de service ASS, BANQUE DE FRANCE, MARNE-LA-VALLEE.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame BONDIL Brigitte**
Responsable point conseil, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.
demeurant à RIEZ
- **Madame BONIFACIO Françoise**
Employée libre service, AUCHAN MANOSQUE, MANOSQUE.
demeurant à VILLENEUVE
- **Monsieur BOURGOIN Jean-Pierre**
Ouvrier, APPASE Pôle Handicap 04, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur BOURLETSIS Bernard**
Agent de maîtrise logistique, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à SISTERON
- **Monsieur BROS Pascal**
Ingénieur-chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Madame CHIAPPETTA Jeanine**
Agent de service hospitalier, KORIAN CLINIQUE LE VERDON, GREOUX-LES-BAINS.
demeurant à GREOUX-LES-BAINS
- **Monsieur CLEROT Gilles**
Responsable rayon fruits et légumes, MONOPRIX AIX MIRABEAU, AIX-EN-PROVENCE.
demeurant à VILLENEUVE
- **Madame DAO Véronique**
Employée de banque, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
demeurant à PEIPIN
- **Madame DAUBE Danielle**
Référente technique, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 04, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à AIGLUN
- **Monsieur DESMAZIERES Régis**
Convoyeur de fonds, BRINK'S EVOLUTION, MARSEILLE.
demeurant à LE BRUSQUET
- **Monsieur DURAND Marc**
Ouvrier autoroutier qualifié, VINCI AUTOROUTE ESCOTA, MANDELIEU.
demeurant à PEYRUIS
- **Madame EMOND Nicole**
Employée commerciale libre service, MONOPRIX MANOSQUE, MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur ESCANEZ Denis**
Conducteur de cabine MSP, KEM ONE, LYON.
demeurant à L'ESCALE
- **Monsieur FRITZ Gérard**
Responsable technique, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur GARCIN Dominique**
Technico-commercial, ALPES PROVENCE AGNEAUX, SISTERON.
demeurant à SISTERON
- **Monsieur GAS Claude**
Responsable du service comptable, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 04,
DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à PEYRUIS
- **Madame GILLET Christine**
Chargée affaires professionnelles, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.
demeurant à LE BRUSQUET

- **Monsieur GILLI Claude**
Animateur marché des particuliers, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.
demeurant à MANOSQUE

- **Monsieur GONZALEZ-CONDE Antoine**
Chargé d'ordonnancement, ACTIA TELECOM Site Provence, LE PUY-SAINTE-
REPARADE.
demeurant à MANOSQUE

- **Monsieur GRASSO Joseph**
Responsable gestion réseaux, SAUR, NIMES.
demeurant à VALENTOLE

- **Madame GUERRIERO Michèle**
Titulaire de caisse, BANQUE DE FRANCE, MARNE-LA-VALLEE.
demeurant à PEYRUIS

- **Madame HENRIOT Catherine**
Conseillère commerciale, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.
demeurant à ORAISON

- **Madame HEYMAN Laurence**
Secrétaire, TECHNICATOME Cadarache, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à VILLENEUVE

- **Madame JACQUES Claude**
Cheffe d'agence de gestion clientèle, SUEZ - SEERC Eaux de Provence, AIX- EN-
PROVENCE.
demeurant à ORAISON

- **Monsieur JOUBERT Richard**
Ouvrier autoroutier, VINCI AUTOROUTE ESCOTA, MANDELIEU.
demeurant à PEYRUIS

- **Madame KISTON Evelyne**
Assistante de direction, ALPES PROVENCE AGNEAUX, SISTERON.
demeurant à PEIPIN

- **Monsieur KLOUA Mohamed**
Technicien maintenance automobile, ALPES SUD AUTO concessionnaire TOYOTA,
SISTERON.
demeurant à SISTERON

- **Madame LABROT Sylvie**
Gestionnaire confirmée, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à VOLX

- **Madame LAURENT Cathie**
Animatrice maîtrise des risques, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 04, DIGNE-LES-
BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur MA Jean-Luc**
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE

- **Madame MARTIN-LAUZIER Marie**
Technicienne expérimentée, POLE EMPLOI PACA DIRECTION REGIONALE,
MARSEILLE.
demeurant à MANOSQUE

- **Madame MARTIN Madeleine**
Technicienne conseil, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 04, DIGNE-LES-
BAINS.
demeurant à LE BRUSQUET

- **Monsieur MEGUEDMI Mohamed**
Monteur, CLEMESSY SERVICES Région SUD-EST, VITROLLES.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur NAVARRO Jean**
Retraité, CEA - CENTRE DE MARCOULE, BAGNOLS-SUR-CEZE.
demeurant à CORBIERES

- **Monsieur OLLIVIER Bernard**
Chef opérateur du son (retraité), FRANCE TELEVISIONS, PARIS.
demeurant à ENTRAGES

- **Monsieur PASCAL Jean-Yves**
Responsable technique, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE

- **Monsieur PASDELOUP Patrice**
Ingénieur, TECHNICATOME Cadarache, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE

- **Monsieur PELLOUX Gérard**
Ingénieur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à VALENSOLE

- **Monsieur PESCE Marc**
Technicien agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.
demeurant à SISTERON

- **Madame PICARD Valérie**
Aide-soignante, INSTITUT UNIVERSITAIRE DE READAPTATION VALMANTE SUD,
MARSEILLE.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame PINEL Béatrice**
Comptable, EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE, VITROLLES.
demeurant à JAUSIERS

- **Monsieur PLEUVERAUX Laurent**
Technicien supérieur, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à MISON

- **Monsieur POLZIN Walter**
Agent qualifié de service, ONET SERVICES, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE

- **Monsieur PURENNE Patrick**
Gestionnaire comptable, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à LA BRILLANNE

- **Monsieur REYNIER Jean-Marc**
Technicien supérieur, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à SISTERON
- **Monsieur RIMPAULT Gérald**
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Madame ROUQUETTE Hélène**
Responsable technique, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur ROUVIER Bernard**
Responsable de service, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 04, DIGNE-LES-
BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame ROUX Marie-Hélène**
Ouvrière ESAT, ESAT "les Ateliers du Fournas", CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.
demeurant à MANOSQUE
- **Madame SARROBERT Catherine**
Ingénieur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à VILLENEUVE
- **Monsieur SCHIANO Michel**
Gérant de restauration collective, COMPASS GROUP FRANCE, CHATILLON.
demeurant à L'ESCALE
- **Madame SCIBELLI Joëlle**
Technicienne supérieure comptable, APPASE Pôle Handicap 04, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur SUBE Michel**
Technico-commercial agricole préconisateur, PRODIA SAS, SAINTE-TULLE.
demeurant à ORAISON
- **Monsieur TOUSSAINT Xavier**
Technicien logistique, INTERCONTROLE AREVA, RUNGIS.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur TRABUC Bernard**
Directeur commercial, ALPES PROVENCE AGNEAUX, SISTERON.
demeurant à ENTREPIERRES
- **Madame VALENTIN Brigitte**
Technicienne supérieure, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à PIERREVERT
- **Madame VELEZ Marie-Annick**
Responsable de gestion, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur VOLPONI Patrick**
Technicien électromécanicien, SAUR, NIMES.
demeurant à MANOSQUE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ALBERT Denis**
Ingénieur chimiste, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à SISTERON

- **Madame ARMINGOL Elisabeth**
Chimiste, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à AUBIGNOSC

- **Monsieur AUGE Joël**
Chef de cuisine, Clinique KORIAN LES OLIVIERS, LE PUY-SAINTE-REPARADE.
demeurant à LA BRILLANNE

- **Madame AYME Jocelyne**
Secrétaire assistante, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à VOLX

- **Monsieur BENET Gérard**
Ouvrier viabilité entretien péage, VINCI AUTOROUTE ESCOTA, MANDELIEU.
demeurant à PEIPIN

- **Monsieur BOURGOIN Jean-Pierre**
Ouvrier, APPASE Pôle Handicap 04, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur CAMIN Michel**
Informaticien, IT-CE, PARIS.
demeurant à VALENSOLE

- **Madame CARTIER Françoise**
Secrétaire, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE

- **Monsieur CASALTA Jean-Luc**
Receveur chef, VINCI AUTOROUTE ESCOTA, MANDELIEU.
demeurant à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT

- **Madame CHIAPPETTA Jeanine**
Agent de service hospitalier, KORIAN CLINIQUE LE VERDON, GREOUX-LES-BAINS.
demeurant à GREOUX-LES-BAINS

- **Monsieur CINTIONI Mario**
Technicien principal, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à PIERREVERT

- **Madame CORREGGIO Patricia**
Technicienne supérieure, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à PIERREVERT

- **Monsieur DAVIN Dominique**
Investigateur chargé de mission risques professionnels, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE
MALADIE 04, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à LE BRUSQUET

- **Madame DI PALO Antoinette**
Employée de banque, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
demeurant à DAUPHIN

- **Monsieur ESCOP Jean-Paul**
Technicien supérieur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à VILLENEUVE

- **Monsieur FRITZ Gérard**
Responsable technique, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE

- **Monsieur FUENTES Paul**
Technicien supérieur chimiste, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à SAINTE-TULLE

- **Monsieur GARCIA André**
Responsable gestion réseaux, SAUR, NIMES.
demeurant à VILLENEUVE

- **Monsieur GONZALEZ-CONDE Antoine**
Chargé d'ordonnancement, ACTIA TELECOM Site Provence, LE PUY-SAINTE-
REPARADE.
demeurant à MANOSQUE

- **Monsieur HUPONT Nicolas**
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à PIERREVERT

- **Madame KISTON Evelyne**
Assistante de direction, ALPES PROVENCE AGNEAUX, SISTERON.
demeurant à PEIPIN

- **Monsieur KLOUA Mohamed**
Technicien maintenance automobile, ALPES SUD AUTO concessionnaire TOYOTA,
SISTERON.
demeurant à SISTERON

- **Madame LAISNE Christine**
Responsable logistique, INSTITUT UNIVERSITAIRE DE READAPTATION VALMANTE
SUD, MARSEILLE.
demeurant à CHAMPTERCIER

- **Monsieur LE DIZEZ Yves**
Technicien, TECHNICATOME Cadarache, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE

- **Monsieur MALLET Joël**
Technicien, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.
demeurant à PEIPIN

- **Monsieur MEGUEDMI Mohamed**
Monteur, CLEMESSY SERVICES Région SUD-EST, VITROLLES.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur OLLIVIER Bernard**
Chef opérateur du son (retraité), FRANCE TELEVISIONS, PARIS.
demeurant à ENTRAGES

- **Monsieur PASDELOUP Patrice**
Ingénieur, TECHNICATOME Cadarache, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE

- **Monsieur POLZIN Walter**
Agent qualifié de service, ONET SERVICES, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE

- **Madame POMMIER Maryvonne**
Assistante ressources humaines, URSSAF PACA, MARSEILLE.
demeurant à THOARD

- **Monsieur POURPRE Jean-Paul**
Technicien d'atelier, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à PEYRUIS

- **Monsieur RIMPAULT Gérald**
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE

- **Monsieur RIVET Serge**
Technicien, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à PIERREVERT

- **Monsieur ROUQUETTE François**
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE

- **Madame ROUX Pierrette**
Chargée de mission, POLE EMPLOI PACA DIRECTION REGIONALE, MARSEILLE.
demeurant à BARRAS

- **Monsieur RUBI Juan**
Agent administratif, MONTEL DISTRIBUTION, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à LES MEES

- **Madame SCIBELLI Joëlle**
Technicienne supérieure comptable, APPASE Pôle Handicap 04, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame TESSIER Martine**
Conseillère clientèle réseau, CREDIT FONCIER DE FRANCE, CHARENTON.
demeurant à PIERREVERT

- **Monsieur TOMAS Michel**
Technicien supérieur, TECHNICATOME Cadarache, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à SAINTE-TULLE


- **Madame VALENTIN Brigitte**
Technicienne supérieure, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à PIERREVERT

- **Monsieur VOLPONI Patrick**
Technicien électromécanicien, SAUR, NIMES.
demeurant à MANOSQUE

- **Madame ZARANSKI Catherine**
Technicienne conseil, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 04, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à AIGLUN

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : La Secrétaire générale et le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 14 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-165-031

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n°2016-253-010 relatif au réseau d'eau
chaude sanitaire de l'internat du lycée
polyvalent « Les Iscles »
116 Bd Ryckebush, 04100 MANOSQUE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-4, L.1324-1 A, et R.1321-43, R.1321-55 ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou locaux recevant du public

VU l'arrêté préfectoral n°2016-253-010 du 09 septembre 2016, portant prescriptions de mesures de maîtrise du risque de légionellose dans le réseau d'eau chaude sanitaire de l'internat du lycée polyvalent « Les Iscles », 116 Bd Ryckebush, 04100 MANOSQUE.

VU la circulaire N° DGS/EA4/2010/448 du 21 décembre 2010 relative aux missions des Agences Régionales de Santé dans la mise en œuvre de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

CONSIDERANT :

1 - Le courrier du 16 mai 2018 du proviseur du lycée polyvalent « Les Iscles » attestant que les dispositions prescrites par le «diagnostic des réseaux d'eau — rapport 1609 12» pour maîtriser le risque de développement de légionnelle dans les réseaux d'eau sont satisfaites et que le fonctionnement hydraulique du réseau respecte les règles techniques visant à la maîtrise du risque de développement de légionnelle.

2 - Les éléments transmis par message électronique du 17 mai 2018 montrant que :

- Les analyses de recherche des bactéries de type légionnelles réalisées le 14 mars 2018 au niveau du fond d'un ballon, du retour de boucle et de quatre points d'usage du réseau d'eau chaude sanitaire de l'internat sont conformes à l'objectif cible défini par l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} février 2010. Toutefois, le relevé de température (température mesurée : 53°C) réalisé par le laboratoire sur le point d'usage référencé douche chambre 201/202 au moment du prélèvement du 14 mars 2018, est non conforme à l'arrêté du 30 novembre 2005 sur la prévention du risque de brûlure.
- Le suivi température a été mis en place par l'établissement ;
- La surveillance des installations a été mise en place par l'établissement ;
- Les agents techniques de l'établissement ont été formés au suivi sanitaire des installations des réseaux d'eau ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2016-253-010 du 9 septembre 2016 portant prescriptions de mesures de maîtrise du risque de légionellose dans le réseau d'eau chaude sanitaire de l'internat du lycée polyvalent « Les Iscles », 116 boulevard Ryckebush, 04100 Manosque, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les températures aux points de puisage doivent respecter l'arrêté du 30 novembre 2005, notamment afin de limiter le risque de brûlure :

- dans les pièces destinées à la toilette, la température maximale de l'eau chaude sanitaire est fixée à 50 °C aux points de puisage ;
- dans les autres pièces, la température de l'eau chaude sanitaire est limitée à 60 °C aux points de puisage ;
- dans les cuisines et les buanderies des établissements recevant du public, la température de l'eau distribuée pourra être portée au maximum à 90 °C en certains points en faisant l'objet d'une signalisation particulière.

ARTICLE 3 :

Le responsable des installations met en œuvre une surveillance de ses installations afin de vérifier que les seuils mentionnés à l'article 4 de l'arrête du 1^{er} février 2010 sont respectés en permanence au niveau de tous les points d'usage à risque.

Cette surveillance repose notamment sur des mesures de la température de l'eau et des campagnes d'analyse de légionnelles dans chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire, aux fréquences de contrôle minimales précisées en annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} février 2010. Il est recommandé d'inclure le réseau d'eau froide dans ce programme de surveillance.

.../...

Le choix des points de surveillance relève d'une stratégie d'échantillonnage qui tient compte du nombre de points d'usage à risque.

Dans le cas où les réseaux d'eau chaude sanitaire ne sont pas utilisés pendant plusieurs semaines, des prélèvements pour l'analyse de légionelles sont réalisés après la purge des réseaux et dans les deux semaines qui précèdent l'accueil du public. Les prélèvements sont programmés de telle sorte que les résultats d'analyses de légionelles soient connus du directeur de l'établissement avant l'accueil du public.

Cette surveillance est renforcée par le responsable des installations en cas d'incident ou de dysfonctionnement sur le réseau d'eau chaude sanitaire de nature à favoriser la prolifération des légionelles.

ARTICLE 4 :

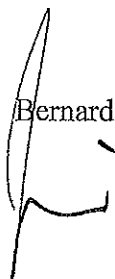
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Déléguée Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé, et Mesdames et Messieurs les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 14 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL N°2018-165-032

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2016-328-004 relatif aux mesures de maîtrise du risque de légionellose dans le réseau d'eau chaude sanitaire du gymnase du lycée polyvalent « Les Iscles »
116 Bd Ryckebush, 04100 MANOSQUE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-4, L.1324-1 A, et R.1321-43, R.1321-55 ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou locaux recevant du public

VU l'arrêté préfectoral n°2016-328-004 du 23 novembre 2016, portant prescriptions de mesures de maîtrise du risque de légionellose dans le réseau d'eau chaude sanitaire du gymnase du lycée polyvalent « Les Iscles », 116 Bd Ryckebush, 04100 MANOSQUE.

VU la circulaire N° DGS/EA4/2010/448 du 21 décembre 2010 relative aux missions des Agences Régionales de Santé dans la mise en œuvre de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

CONSIDERANT :

1 - Le courrier du 16 mai 2018 du proviseur du lycée polyvalent « Les Iscles » attestant que les dispositions prescrites par le «diagnostic des réseaux d'eau — rapport 1609 12» pour maîtriser le risque de développement de légionnelle dans les réseaux d'eau sont satisfaites et que le fonctionnement hydraulique du réseau respecte les règles techniques visant à la maîtrise du risque de développement de légionnelle.

2 - Les éléments transmis par message électronique du 17 mai 2018 montrant que :

- La désinfection des installations après travaux a été réalisée ;
- Les analyses de recherche des bactéries de type légionnelles réalisées le 5 avril 2018 au niveau du fond d'un ballon, du retour de boucle et de sept points d'usage du réseau d'eau chaude sanitaire du gymnase sont conformes à l'objectif cible défini par l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} février 2010.
- Le suivi température a été mis en place par l'établissement ;
- La surveillance des installations a été mise en place par l'établissement ;
- Les agents techniques de l'établissement ont été formés au suivi sanitaire des installations des réseaux d'eau ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2016-328-004 du 23 novembre 2016 portant prescriptions de mesures de maîtrise du risque de légionellose dans le réseau d'eau chaude sanitaire du gymnase du lycée polyvalent « Les Iscles », 116 boulevard Ryckebush, 04100 Manosque, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les températures aux points de puisage doivent respecter l'arrêté du 30 novembre 2005, notamment afin de limiter le risque de brûlure :

- dans les pièces destinées à la toilette, la température maximale de l'eau chaude sanitaire est fixée à 50 °C aux points de puisage ;
- dans les autres pièces, la température de l'eau chaude sanitaire est limitée à 60 °C aux points de puisage ;

ARTICLE 3 :

Le responsable des installations met en œuvre une surveillance de ses installations afin de vérifier que les seuils mentionnés à l'article 4 de l'arrête du 1^{er} février 2010 sont respectés en permanence au niveau de tous les points d'usage à risque.

Cette surveillance repose notamment sur des mesures de la température de l'eau et des campagnes d'analyse de légionnelles dans chacun des réseaux d'eau chaude sanitaire, aux fréquences de contrôle minimales précisées en annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} février 2010. Il est recommandé d'inclure le réseau d'eau froide dans ce programme de surveillance.

Le choix des points de surveillance relève d'une stratégie d'échantillonnage qui tient compte du nombre de points d'usage à risque.

Dans le cas où les réseaux d'eau chaude sanitaire ne sont pas utilisés pendant plusieurs semaines, des prélèvements pour l'analyse de légionnelles sont réalisés après la purge des réseaux et dans les deux semaines qui précèdent l'accueil du public. Les prélèvements sont programmés de telle sorte que les résultats d'analyses de légionnelles soient connus du directeur de l'établissement avant l'accueil du public.

Cette surveillance est renforcée par le responsable des installations en cas d'incident ou de dysfonctionnement sur le réseau d'eau chaude sanitaire de nature à favoriser la prolifération des légionnelles.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Déléguée Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé, et Mesdames et Messieurs les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Bernard GUERIN



- Juin 18 - 157 -



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES - PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**PRÉFECTURE
DES HAUTES-ALPES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement, Forêt**

**PRÉFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques**

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° 05-2018-06-06-002
autorisant le bureau d'études GAY Environnement à GRENOBLE
à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le Buëch
sur les communes de MONTROND, MÉREUIL, TRESCLÉOUX, GARDE-COLOMBE
et VAL-BUËCH-MÉOUGE dans les Hautes-Alpes
ainsi que sur la commune de MISON dans les Alpes de Haute-Provence

**LA PRÉFÈTE
DES HAUTES-ALPES,
Chevalier la Légion d'honneur**

**LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.436-9, R.411-1 à R.411-14, R.432.6 à R.432-11, R.436-32 et R.436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-20-17-12-12-028 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-290-002 en date du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

VU la demande du 11 mai 2018 présentée par de Monsieur BENEDETTI, GAY Environnement, 14 Bd Maréchal Foch 38000 GRENOBLE ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
3 PLACE DU CHAMPSAUR BP 98 05007 GAP Cedex – Téléphone 04.92.40.35.00
Horaires d'ouverture au public : de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h, du lundi au vendredi
Site internet : www.hautes-alpes.gouv.fr

VU l'avis favorable du 14 mai 2018 du Président de la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable du 17 mai 2018 du Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU les avis du 17 mai 2018 du chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Hautes-Alpes ;

VU l'avis favorable du 18 mai 2018 du chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que pêches sont effectuées dans le cadre du suivi environnemental du Buëch à la suite du relèvement du débit réservé au barrage de Saint-Sauveur ;

SUR proposition des Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Nom : Bureau d'Etudes GAY Environnement

Résidence : 14, boulevard Maréchal Foch
38000 GRENOBLE

est autorisé à réaliser ces opérations d'échantillonnage piscicole sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération

Les captures sont réalisées dans le cadre d'une expertise écologique mise en œuvre pour le suivi du relèvement du débit réservé au barrage de Saint-Sauveur sur le Buëch. Elles seront effectuées sur Buëch dans deux parties accessibles du tronçon court-circuité.

ARTICLE 3 : Lieu de Capture

Les pêches se dérouleront sur le cours d'eau « Le Buëch » sur deux stations, à savoir :

- **Station de Montrond** : le Buëch en aval proche du barrage de Saint-Sauveur vers le lieu-dit « le Moulin Vieux » (communes de MONTROND, MÉREUIL, TRESCLÉOUX et GARDE-COLOMBE (dépt. 05) ;
- **Station de Ribiers** : le Buëch dans la portion aval du tronçon court-circuité (communes de MISON (dépt. 04) et de VAL-BUËCH-MÉOUGE (dépt. 05).

L'emplacement précis des sites d'inventaire sera déterminé après une reconnaissance du cours d'eau.

ARTICLE 4 : Responsable (s) de l'exécution matérielle

Monsieur Jean-Charles BENEDETTI et Madame Johanna FABIANI, hydrobiologistes, sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations. Ils seront assistés de :

- Morgane BOUTAFA, hydrobiologiste ;
- Patricia DETREZ, hydrobiologiste ;
- Marc INSARDI , hydrobiologiste ;
- Vincent OSTERNAUD, hydrobiologiste ;
- ainsi que tout le personnel technique rendu nécessaire pour le bon déroulement de l'opération.

ARTICLE 5 : Validité

La présente autorisation est valable à compter du 16 juillet 2018 jusqu'au 30 septembre 2018.

Si du fait de conditions hydrologiques défavorables les pêches n'ont pu être réalisées, celles-ci seraient reportées jusqu'au 15 octobre 2018, sous réserve de l'obtention d'une prolongation de la période d'autorisation.

ARTICLE 6 : Moyens et méthodes de captures autorisés

Les inventaires seront réalisés par pêche électrique suivant la méthode de De Lury, avec deux passages successifs sans remise à l'eau entre les deux passages à l'aide de trois à quatre anodes.

Le matériel utilisé sera de la marque EFKO type FEG 8000, ou FEG 1500 ou FEG 13000 ou FEG 1700.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

Un ensemble de viviers perforés (10 à 20) d'un volume individuel de 80 litres seront à la disposition pour la stabulation des poissons. Ils seront déposés en bordure du cours d'eau dans un secteur où les écoulements d'eau seront de nature à assurer une bonne oxygénation et sans vitesse d'écoulement excessive. Ils seront préférentiellement placés en dehors de la zone d'inventaire pour éviter toute perturbation lors de déplacement du personnel.

Le matériel nécessaire aux pêches (anodes, épuisettes, viviers, seaux, bobines électriques, nasses, l'ensemble du matériel de biométrie, waders, gants et cuissardes, etc devra être désinfecté avant tout travail dans la rivière.

ARTICLE 7 - Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 8 - Destination des especes capturées

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

ARTICLE 9 - Mesures préventives

Lors des investigations de terrain et afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes, des mesures préventives devront être mises en œuvre conformément au protocole de désinfection ci-joint en annexe III.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite, conformément à l'annexe I du présent arrêté, à la :

- Direction Départementale des Territoires - Service Eau Environnement et Forêts (adresse : 3, place du Champsaur – B.P. 98 – 05007 GAP Cedex – Fax : 04.92.40.35.83 – Email : ddt-sema@hautes-alpes.fr) ;
- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental des Hautes-Alpes de l'Agence Française pour la Biodiversité (adresse : Quartier Entraigues - Zone Artisanale Entraigues – 05200 EMBRUN – Email : sd05@afbiodiversite.fr) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité (adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr) ;

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu par opération de pêche, conformément à l'annexe II du présent arrêté, aux Directions Départementales des Territoires et aux services Départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

ARTICLE 12 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toutes les demandes des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des Actes Administratifs et sur le site Internet des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 15 : Droit des Tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 16 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Alpes ou du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal administratif de MARSEILLE (22-24 rue de Breteuil -13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 17 : Sanctions

1 - Sanction administrative - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2 - Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Bureau d'Etudes GAY Environnement à GRENOBLE (38000).

Fait à DIGNE LES BAINS, le 29 MAI 2018

Fait à GAP, le 06 JUIN 2018

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX



La Préfète des Hautes-Alpes,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Sylvain VEDEL



5

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement, Forêt

Protocole de désinfection

Un protocole très strict de désinfection doit systématiquement être appliqué lors des investigations de terrain pour éviter la propagation d'agents pathogènes tels que la peste de l'écrevisse (Aphanomycose) mais également la Chytridiomycose qui touche les amphibiens.

Avant chaque intervention sur le terrain, tout le matériel utilisé (bottes, cuissardes...) doit être soigneusement et systématiquement désinfecté par pulvérisation d'une solution de Désogerme Microchoc® (ou équivalent). La désinfection des mains et petits accessoires (appareil photo, GPS, stylo, frontale...) est effectuée avec un gel hydroalcoolique.

La désinfection doit être réalisée le plus loin possible des zones en eau ou humides. Le matériel doit avoir séché ou être rincé avant d'intervenir (des petites bassines préalablement désinfectées et rincées, stockées dans un sac plastique neuf, peuvent être utilisées pour puiser l'eau de rinçage).

L'utilisation de waders en néoprène et semelles en feutre doit, dans la mesure du possible, être proscrite (désinfection complète quasiment impossible). L'utilisation de cuissardes ou waders en caoutchouc sans feutre doit être privilégiée. Si toutefois l'utilisation de matériel en néoprène et/ou feutre est inévitable, ce matériel doit être désinfecté par trempage dans un fût de solution désinfectante.

Le matériel doit être désinfecté entre chaque site prospecté: entre 2 populations d'APP, mais également entre 2 populations d'espèces potentiellement porteuses d'agents pathogènes (PFL, OCL...) car il existe le risque de contaminer une population qui n'était pas porteuse de maladies.

Un petit pulvérisateur de désinfectant et un flacon de solution hydroalcoolique devront être transportés dans un sac à dos lors des prospections. Ceci afin de pouvoir se désinfecter en cas de changement de cours d'eau ou de population au cours de la prospection.

Tout matériel en contact avec le véhicule, même pour un transport très bref, doit être re-désinfecté, car le véhicule doit être considéré comme potentiellement contaminé.

A la fin de la prospection, le matériel doit être entièrement désinfecté si la présence d'écrevisses allochtones est avérée ou suspectée sur le linéaire parcouru. Cette mesure vise à limiter la contamination du véhicule.

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

N° 05.2018.06.06-002

autorisant GAY Environnement à GRENOBLE
à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le Buëch
sur les communes de MONTROND, MÉRIEUL, TRESCLÉOUX, GARDE-COLOMBE
et VAL-BUËCH-MÉOUGE dans les Hautes-Alpes
ainsi que sur la commune de MISON dans les Alpes de Haute-Provence

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes - Service Eau Environnement Forêt – 3, place du Champsaur B.P. 98 – 05007 GAP Cedex – Email : ddt-sema@hautes-alpes.gouv.fr ;
- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Hautes-Alpes de l'Agence Française pour la Biodiversité – Zone Industrielle d'Entraigues – 05200 EMBRUN – Email : sd05@afbiodiversite.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : GAY Environnement à GRENOBLE
Nature de l'opération nécessitant la pêche : Dans le cadre du suivi du relèvement du débit réservé au barrage de Saint-Sauveur
Date de réalisation de la pêche :
Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- ** voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

***** Pêche de sauvetage**

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

Références de l'autorisation administrative autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :

Travaux d'urgence

OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE***Matériel de pêche à l'électricité*** :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à AIX EN PROVENCE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL
 N° *05-2018-06-06-002*
 autorisant **GAY Environnement à GRENOBLE**
 à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le Buëch
 sur les communes de **MONTROND, MÉRIEUL, TRESCLÉOUX, GARDE-COLOMBE**
 et **VAL-BUËCH-MÉOUGE** dans les Hautes-Alpes
 ainsi que sur la commune de **MISON** dans les Alpes de Haute-Provence

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
 (par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes - Service Eau Environnement Forêt - 3, place du Champsaur B.P. 98 - 05007 GAP Cedex - Email : *ddt-sema@hautes-alpes.gouv.fr* ;
- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : *ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr* ;
- ❖ Service Départemental des Hautes-Alpes de l'Agence Française pour la Biodiversité - Zone Industrielle d'Entraigues - 05200 EMBRUN - Email : *sd05@afbiodiversite.fr* ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : *sd04@afbiodiversite.fr* ;

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **GAY Environnement à GRENOBLE**
Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Dans le cadre du suivi du relèvement du débit réservé au barrage de Saint-Sauveur**
Date de réalisation de la pêche :
Déclaration préalable du droit de pêche (article 9 de l'arrêté d'autorisation) : OUI NON
Accort écrit du détenteur du droit de pêche : OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage	Pêche scientifique et écologique
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/> (1) voir paragraphe ci-dessous	- à des fins scientifiques <input type="checkbox"/>
Pêche de « gestion »	Pêche sanitaire
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence : OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :

- Nombre :

- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants :

- Nombre :

Epuisettes :

- Nombre :

Viviers de stockage :

- Nature :

- Nombre :

Autres matériels :

- Nature :

- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Omble chevalier	OBL				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à GRENOBLE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES
PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

Arrêté interpréfectoral N° 04-163-021 **Arrêté interpréfectoral N° 05-2018.06-13-002**

**Objet : Exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques
sur la retenue de SERRE-PONCON et le plan d'eau d'EMBRUN.
Règlement particulier de Police.**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.2212-2 et L.2213-23 ;
- VU** le Code des Transports, notamment son article L. 4241-2 ;
- VU** le Code du Sport et en particulier ses articles L.131-9, L.131-16, A.212-1 et A.322-72 à A.322-81 ;
- VU** le décret du 28 septembre 1959 concédant à E.D.F. l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de SERRE-PONCON ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexé) ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

- VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;
- VU l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche sur la retenue de SERRE-PONCON et le plan d'eau d'EMBRUN ;
- VU l'arrêté du Préfet des Alpes de Haute Provence du 30 juin 1995 réglementant la sécurité des eaux de baignade ;
- VU l'arrêté préfectoral n°851 du 20 mai 1997, portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de SERRE-PONCON (SMADESEP) ;
- VU la convention en date du 9 décembre 2015, par laquelle EDF et la DREAL PACA confient au SMADESEP la gestion touristique du domaine public concédé ;

Sur Proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des ALPES DE HAUTE-PROVENCE et des HAUTES-ALPES ;

ARRÊTENT

Article 1 : Objet du présent arrêté

Sur le plan d'eau de la retenue de SERRE-PONCON et ses dépendances, y compris le plan d'eau d'EMBRUN, dans les départements des HAUTES-ALPES et des ALPES DE HAUTE PROVENCE, l'exercice de la navigation est régi par les dispositions du Règlement Général de Police (RGP) mentionné aux articles L. 4241-1 et L4241-2 du code des transports et par celles du présent arrêté portant Règlement Particulier de Police (RPP).

Cet arrêté définit les modalités générales d'utilisation (articles 2 et 3), la répartition des activités nautiques et les prescriptions particulières à certaines de ces activités (articles 4 et 5), ainsi que les dispositions diverses et information du public (articles 6 et 7).

Le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé, précise la répartition géographique des activités nautiques et sera actualisé en tant que de besoin.

Article 2 : Principes généraux

L'aménagement hydroélectrique de SERRE-PONCON a été réalisé par E.D.F. concessionnaire de l'utilisation de la force hydraulique en vue de la production d'énergie électrique indispensable à l'économie nationale, ainsi que de l'irrigation des terres agricoles.

En conséquence, l'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire de la retenue par Électricité de France pour la production d'énergie électrique.

La retenue artificielle de Serre Ponçon n'est pas inscrite à la nomenclature des voies navigables ou flottables.

Par conséquent la navigation de plaisance et les activités nautiques s'exercent dans les limites et les conditions définies ci-après, aux risques et périls des usagers qui doivent s'assurer en permanence de la profondeur de l'eau et de l'absence d'écueil. En particulier, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries, notamment :

- du fait des variations du niveau de la retenue,

- quand le niveau de la retenue est inférieur à la cote maximale en exploitation normale (NGF 780), du fait des dépôts de sables et graviers situés en queues du lac, à la limite de ses eaux et de celles des rivières l'alimentant,
- du fait de la présence d'obstacles immergés : bois flottants, hauts-fonds,...

De même il appartient aux usagers du plan d'eau de se renseigner sur les prévisions météorologiques préalablement à leur embarquement.

Article 3 : Dispositions générales de navigation

Les interdictions de navigation ne sont pas applicables au personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages appartenant à B.D.R., ni aux agents chargés du contrôle du domaine concédé, de la navigation, de la pêche, de la police des eaux, ni aux agents du S.M.A.D.E.S.R.P. ainsi qu'aux embarcations lancées pour le sauvetage de personnes ou de biens en péril.

L'ensemble des règles régissant la navigation et la pratique des activités nautiques sur le plan d'eau d'Embrun sont fixées par le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

3.1 : Règles de route

En application de l'article A.4241-53-1 2^{ème} alinéa du Code des Transports, le plan d'eau est considéré comme un grand plan d'eau, par conséquent les règles de barre et de route qui s'appliquent sont celles prescrites par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) de 1972.

Les bateaux à passagers sont prioritaires sur les autres embarcations à l'exception de celles non maître de leur manœuvre.

Les bateaux à passagers n'ont cependant pas priorité sur les aéronefs pratiquant l'écopage et sont tenus d'évacuer les zones concernées en application de l'article 3.14.

En dehors de la bande de rive telle que définie à l'article 3.6 du présent arrêté, tout bateau motorisé doit passer à une distance supérieure :

- à 50 mètres des bateaux à rames ou à voile,
- à 100 mètres des bateaux en action de pêche,
- à 100 m des bateaux en cours d'utilisation pour la pratique de la plongée subaquatique,
- à 100 m des pontons flottants en cours d'utilisation par des skieurs nautiques et signalés conformément à l'article 5.4 du présent arrêté.

Tout bateau motorisé ne peut s'approcher à moins de 20 mètres des plongeurs, tremplins, pontons et installations similaires.

3.2 : Règles de conduite

La conduite de tout engin motorisé ne nécessitant pas de permis est interdite à toute personne âgée de moins de 16 ans révolus à l'exception de la pratique exercée dans le cadre d'une activité autorisée par AOT.

3.3 : Signalisation et balisage de la retenue

Elle est établie en fonction de la cote normale d'exploitation de la retenue (cote NGF 780) qui sert de référence notamment pour l'indication des secteurs de hauts fonds et des tirants d'air sous les ponts.

En ce qui concerne les signaux relatifs au balisage d'activités nautiques s'exerçant sur des secteurs particuliers, ils sont définis dans les paragraphes du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé.

Lorsqu'un balisage est envisagé en dehors des dispositions prévues au présent arrêté, sa réalisation et sa mise en place ne peuvent être autorisées que par modification du présent arrêté ou de ses annexes par l'autorité préfectorale.

En raison du régime particulier de la retenue de SERRE PONCON, qui est soumise à un marnage important, le balisage des diverses installations autorisées peut être retiré chaque année à la fin de leur période d'activité et remis en place dans les conditions d'origine.

3.4 : Zones interdites à toute activité (navigation, baignades et sports nautiques)

Les zones définies ci-dessous sont interdites à toute forme de navigation.

3.4.1 : A proximité des installations hydroélectriques :

Sur toute l'étendue du bassin de compensation en aval du barrage de SERRRE-PONCON. Cette interdiction n'est pas signalée en raison de son caractère général.

Sur la retenue de SERRE-PONCON, du barrage jusqu'à 300 mètres en amont de l'ouvrage le plus en amont. La signalisation est assurée :

- par l'implantation sur chaque rive en zone, d'un panneau d'interdiction générale de type A1 complété par une flèche directionnelle,
- sur l'eau par une ligne de bouées coniques jaunes de 800 mm de diamètre, équipées d'un dispositif réfléchissant et espacées de 50 mètres environ.

Sur la DURANCE jusqu'à 200 mètres en aval des vanes du barrage du bassin de compensation. La signalisation est assurée sur chaque rive, par un panneau de type A1 complété par une flèche directionnelle.

La mise en place et l'entretien des éléments de signalisation décrits dans ce paragraphe sont à la charge d'EDF (GRPH unité de production méditerranée GEH Haute Durance).

3.4.2 : Autres :

En vue d'assurer la préservation de la Chapelle SAINT MICHEL et de ses abords contre les risques d'érosion et de dégradations, l'accès sur l'îlot de la baie SAINT MICHEL est interdit à tout bâtiment sauf dérogation préfectorale.

La pratique de la baignade demeure interdite à l'extérieur de la bande de rive.

3.5 : Documents devant se trouver à bord

Le conducteur d'un bateau, y compris des menues embarcations doit disposer à bord d'un exemplaire du présent RPP ou d'un document officiel de synthèse.

Cependant, les bateaux des clubs affiliés œuvrant dans leurs zones de pratique habituelles sont dispensés d'avoir à bord le RPP dès lors que ce document est consultable à terre sur la berge dans les locaux ou installations du club.

3.6 : Bande de rive

Il est institué le long des rives (contact terre/eau quel que soit le niveau de la retenue) une zone continue dite bande de rive :

- d'une largeur de 100 mètres lorsqu'elle n'est pas matérialisée ;
- d'une largeur définie par une ligne de bouées dans le cas contraire.

Dans les zones où la bande de rive est matérialisée, les bouées utilisées seront sphériques de couleur jaune, d'un diamètre de 600 mm et équipées d'un dispositif réfléchissant. Elles seront espacées de 100 mètres en moyenne. La mise en place et l'entretien de ce balisage est à la charge du SMADESEP.

Localement, cette bande de rive peut être réservée pour la pratique d'activités nautiques particulières. Dans ce cas, un balisage spécifique sera implanté. Les signaux à mettre en place sont définis dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

La bande de rive n'est pas matérialisée à l'intérieur des périmètres de protection des captages d'eau potable définis à l'article 3.8) du présent arrêté.

3.7 : Chenaux traversiers

Lorsque la concentration et/ou la proximité des activités le justifie, des chenaux traversiers sont matérialisés pour sortir de la bande de rive. Ces chenaux sont mentionnés dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Lorsqu'ils existent, les bateaux motorisés et les véhicules nautiques à moteur ont obligation de les emprunter.

Les chenaux destinés aux bateaux motorisés :

Ils sont balisés avec des bouées de couleur jaune de 400 mm de diamètre, leurs formes sont coniques à tribord et cylindriques à bâbord, espacées de 25 mètres depuis le bord jusqu'à la limite de la bande de rive. L'entrée de ces chenaux est balisée par deux bouées de 800 mm de diamètre, l'une conique verte à tribord et l'autre cylindrique rouge à bâbord. Pour un bon alignement la mise en place se fait à l'aide de ligne mère, les bouées sont fixées sur la ligne mère à l'aide de chaîne permettant leur bonne tenue et le rattrapage du marnage (voir schéma de mise en place).

Les chenaux réservés aux activités nautiques motorisées :

Des chenaux traversiers peuvent être affectés et réservés au départ exclusif de certaines activités nautiques motorisées dans ce cas le balisage ci-dessus est complété par l'apposition d'un autocollant représentant le pictogramme de l'activité sur les deux bouées d'entrée du chenal.

Les chenaux réservés aux activités nautiques non motorisées :

Lorsque la concentration et/ou la proximité des activités le justifie, des chenaux de départ réservés à certaines activités nautiques non motorisées peuvent être institués, ils sont balisés par des bouées coniques de couleur jaune de 400 mm de diamètre. Les deux bouées d'entrée du chenal portent un autocollant représentant le pictogramme de l'activité. Pour un bon alignement la mise en place se fait à l'aide de ligne mère, les bouées sont fixées sur la ligne mère à l'aide de chaînes permettant leur bonne tenue et le rattrapage du marnage.

Ils sont mentionnés dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Les chenaux de navigation :

Selon la configuration et lorsqu'un chenal traversier ne suffit pas il peut être balisé un chenal de navigation constitué de lignes de bouées de 800 mm de diamètre et de caractéristiques suivantes : coniques vertes à tribord et cylindriques rouges à bâbord.

Pour un bon alignement la mise en place se fait à l'aide de ligne mère, les bouées sont fixées sur la ligne mère à l'aide de chaîne permettant leur bonne tenue et le rattrapage du marnage. Ce chenal peut aller jusqu'à 300m de la rive.

La mise en place et l'entretien des chenaux traversiers sont à la charge des collectivités, organismes, clubs ou associations propriétaires de l'aménagement ou organisateurs de l'activité

qui nécessite leur création. Ils seront systématiquement désignés dans le schéma directeur du plan d'eau annexé au présent arrêté.

La vitesse autorisée dans les chenaux traversiers est celle autorisée dans la bande de rive en application de l'article 3.9 du présent arrêté.

Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux chenaux traversiers exclusivement réservés au départ d'activités nautiques motorisées.

3.8 : Périmètre de protection rapproché des captages d'eau potable

Les captages publics d'eau potable définis par arrêtés préfectoraux sont protégés par un périmètre dont les limites sont fixées par ces arrêtés. A l'intérieur de ce périmètre de protection, la navigation de tous types d'engins polluants est interdite et notamment la navigation des bateaux à moteur.

Ces captages sont indiqués sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Les périmètres de protection de captage d'eau potable tels que définis ci-dessus sont balisés comme suit par leur propriétaire :

Balisage flottant : bouées tronconiques jaunes de 800 mm de diamètre avec pictogramme d'interdiction de la navigation des bateaux motorisés (de type A12 du R.G.P.) muni d'un voyant jaune en forme de croix de Saint-André, tel que décrit au paragraphe VIII de l'annexe B du R.G.P.

Balisage à terre : implantation de deux panneaux avec pour motifs les pictogrammes précédemment définis d'une taille de 1m x 1m et assortis de flèches directionnelles dans le sens de l'interdiction.

3.9 : Interdictions d'utiliser des engins spéciaux

D'une manière générale, le plan d'eau est interdit aux engins à sustentation hydropropulsés et aux hydravions, y compris ceux de type U.L.M. sauf régime dérogatoire prévu à l'article 5.11 du présent arrêté et dans le cadre de manifestations nautiques autorisées dans les conditions définies à l'article 6.2 du présent arrêté.

Cette restriction ne s'applique pas aux matériels affectés à la lutte contre l'incendie et aux secours.

Sauf autorisation spéciale accordée par arrêté préfectoral spécifique, le patinage d'hiver est interdit.

3.10 : Limitation générale de la vitesse

La vitesse des bateaux à moteur est limitée ainsi qu'il suit :

- dans la bande de rive telle que définie à l'article 5.5 ci-dessus : 5 km/h,
- sur le reste du plan d'eau : de jour : 60 km/h ; de nuit : 25 km/h,

En tout état de cause, de jour, lorsque la distance de visibilité est inférieure à 300 mètres, la vitesse ne pourra excéder 15 km/h.

En application de l'article R4241-11 du code des Transports, les petites embarcations sont dispensées de l'obligation d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

3.11 : Stationnement

Le stationnement de nuit des bateaux n'est autorisé que dans les zones de mouillage définies dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté. Toutefois, les structures pratiquant une activité nautique régulière et bénéficiant d'une AOT de la part du gestionnaire du domaine public sont autorisées à mouiller leurs embarcations de sécurité à proximité de leur

emplacement, y compris en l'absence de zone de mouillage identifiée dans le schéma dès lors que l'AOT en prévoit la possibilité.

Ces zones de mouillage peuvent être :

- soit équipées et aménagées par le SMADESEP ou les communes ou autres organismes (avec ponton flottant et bouées de mouillage), dans ce cas le stationnement est soumis à autorisation de la part du SMADESEP, de la commune ou de l'organisme gestionnaire de la zone. Il est à noter que ces zones de mouillage sont publiques lorsqu'elles sont aménagées par des collectivités et privées lorsqu'elles sont aménagées par des clubs ou associations à destination de leurs membres.
- soit totalement naturelles et sans aucun équipement, auquel cas chaque embarcation doit utiliser ses propres appareils de mouillage. Dans ce cas, lorsque le mouillage sur la retenue dure plus d'une nuit, il doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par le service gestionnaire du Domaine Public.

Dans tous les cas, et sur le territoire des communes adhérant directement ou indirectement au S.M.A.D.E.S.E.P., l'utilisateur d'une zone de mouillage publique devra respecter le règlement intérieur relatif « aux Ports de plaisance publics de Serre-Ponçon » approuvé par délibération du SMADESEP le 17 juin 2015 et annexé au présent arrêté.

Les zones de mouillages permanents sont matérialisées comme suit :

- corps morts : plots de béton coffré ou chaînes mètres,
- ligne de mouillage : toute en chaîne ou mixte (chaîne et cordage) selon la profondeur (en cas de ligne mixte, la partie supérieure compensant le marnage doit obligatoirement être en chaîne, la partie cordage ne doit pas flotter)
- flotteur : bouée conique ou sphérique de couleur blanche de 400 mm de diamètre.

Aucune nuitée à bord d'un bateau n'est permise sauf dans les lieux de mouillage susmentionnés.

Il est interdit à tout bateau de s'amarrer aux bouées, flotteurs, balises, et panneaux de signalisation du plan d'eau.

3.12 : Navigation de nuit

La navigation de nuit, correspondant à la période comprise entre le coucher et le levé du soleil, est autorisée sous réserves que le niveau d'eau soit compris entre les cotes NGF 774 et 780 et que le balisage adéquat soit mis en place.

Conformément à l'art. 3.10 du présent arrêté, durant cette période, la vitesse est limitée à 25 km/h en dehors de la bande de rive.

3.13 : Équipements de sécurité

Toutes les embarcations circulant sur le lac, doivent embarquer le matériel d'armement et de sécurité fixé par l'arrêté du 10 février 2016.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord. Néanmoins, ce port est obligatoire pour tous les enfants de moins de 12 ans.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'appareillage et d'accostage ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas,

- neige, glace, orue ;
- * lors de travaux hors bord.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances. Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Un réseau radio VHF est opérationnel sur le lac de Serre Ponçon :

- canal 14 (156,700 MHz) pour le canal d'alerte
- canal 67 (156,675 MHz) pour le canal opérationnel dédié aux opérations de secours.

3.14 : Dispositions concernant l'écopage

Des manœuvres d'écopage peuvent être organisées sans préavis par les bombardiers d'eau de la Sécurité Civile.

À titre indicatif, les trajectoires approximatives des bombardiers sont indiquées sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté. Elles sont désignées par le terme « zone potentielle d'écopage ».

Lors de ces manœuvres, ces zones potentielles d'écopage doivent être évacuées immédiatement par toutes les embarcations en cours de navigation ou de pratique d'activités nautiques de quelque nature que ce soit. Ces embarcations ont alors l'obligation de rejoindre les bandes de rive.

3.15 : Obstacles à la navigation

Sur la retenue, différents types d'obstacles à la navigation sont balisés. La mise en place et l'entretien des signaux définis dans le présent article sont à la charge du SMADESEP.

3.15.1 : Les secteurs de hauts fonds naturels :

Les secteurs où il existe des hauts fonds naturels situés entre les cotes NGF 775 et 780 font l'objet d'une signalisation par balises cardinales, le nom d'une balise cardinale indique où il convient de passer par rapport à cette dernière pour éviter les obstacles. Ces balises sont conçues de manière à dépasser de trois mètres au-dessus de l'eau à la cote NGF 780.

Sur la retenue, il existe treize balises cardinales qui sont également indiquées sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :

Quantité	Type	Lieu d'implantation
1	Sud	Entre Roustourias et Les Touisses commune de Prunières
4	Sud	Entre les baies des Curattes et des Moulettes commune de Chorges
1	Sud	Dans la baie des Moulettes en amont du viaduc commune de Chorges
1	Est	Aux Hyvans commune de Chorges
2	Sud	Entre les Hyvans et la Glaissonnière commune de Chorges
1	Sud	Devant Port Saint Pierre communs du Sauze le Lac
2	Nord	Commune de Ubaye-Serre-Ponçon, à proximité de la plage (anciennement St Vincent Les Forts)
1	Sud	Commune du Lauzet-Ubaye en rive droite du lac au droit du tunnel de la RD 954

3.15.2 : Les vestiges d'un ouvrage partiellement submergé dans la baie des Moulettes :

A l'entrée de la baie des Moulettes il existe un ancien viaduc ferroviaire, en raison du niveau variable du lac cet ouvrage peut être en partie ou totalement submergé, le tirant d'eau au-dessus de cet ouvrage peut s'en trouver limité, il fait donc l'objet de la signalisation suivante :

- Implantation sur chaque berge d'un panneau de restriction générale du type C4 assorti du cartouche « viaduc submergé ».
- Implantation sur le viaduc de trois panneaux du type C1 indiquant que le tirant d'eau au-dessus du pont est limité. Ces panneaux sont montés sur une échelle graduée à 10 cm près indiquant ce tirant d'eau.

3.15.3 : Les tirants d'air sous les ponts :

Le dispositif de signalisation se compose :

- d'un panneau de type C2 complété de l'indication en m du tirant d'air entre le point le plus bas du pont en milieu de portée et la surface de l'eau à la cote de référence NGF 780.
- une échelle graduée à 10 cm près permettant par lecture directe de connaître la cote du lac et par calcul de connaître le tirant d'air réel sous le pont.
- la nuit, uniquement sur le pont de Savines le lac, d'un feu rouge matérialisant la passe ou l'arche interdite et d'un feu blanc matérialisant la passe ou l'arche à emprunter.

Les ponts de Savines et du Riou Bourdou tous deux situés sur la commune de Savines le lac et le pont de la Grande Côte situé sur la commune du Lauzet-Ubaye sont signalés chacun de la manière suivante :

Pont	Nombre de panneaux type C2	Nombre d'échelle	Tirant d'air en m à la cote NGF 780
Savines le lac	4	2	2,5
Riou Bourdou	1	1	8,5
Grande Côte	1	0	11,5

3.15.4 : Établissements flottants :

3.15.4.1 Baignade flottante

L'équipement « Baignade flottante » est installé en période estivale sur la plage de Bois vieux à Rousset. En dehors de cette période, l'équipement est situé dans une anse sur la commune de Ubaye-Serre-Ponçon (anciennement La Bréole). La navigation dans les 20 mètres autour de cet équipement et l'amarrage sont strictement interdits.

3.15.4.2 Flots flottants végétalisés

Les équipements « flots flottants végétalisés », au nombre de 3, sont installés dans la bande de rive :

- dans 2 anses situées sur la commune de Rousset, lieux-dits « baie des Lionnets » et « les Hyvans »,
 - dans une anse située sur la commune d'Ubaye Serre-Ponçon,
- et sont balisés par des bouées biconiques orange.

La navigation autour de ces équipements est autorisée. L'amarrage et l'accostage sont strictement interdits sauf pour les gérants et les services publics.

Par dérogation à l'art. 5.6 du présent arrêté, l'entretien et le suivi de ces établissements pourra faire l'objet de plongées subaquatiques pour les personnes dûment habilitées et sous réserve d'informer préalablement les différents acteurs du secours sur la retenue.

3.16 : Équipements de mesure

Des équipements scientifiques de mesures et de prélèvements peuvent être implantés sur la retenue. Ils sont balisés par des bouées tronconiques jaunes de 800 mm de diamètre muni d'un voyant jaune en forme de croix de Saint André conformément à l'annexe 8 du R.G.P. sous l'autorité du SMADESEP. Il est strictement interdit de s'approcher à moins de 20 m de ces bouées.

3.17 : Environnement

3.17.1 : Interdictions de rejet :

En application des dispositions du code de l'environnement, les rejets de toute nature depuis une embarcation dans les milieux aquatiques sont interdits.

Tous les déchets (ménagers, de navigation, d'exploitation, etc.) devront être déposés dans des endroits prévus à cet effet.

Pour information, deux pompes de récupération des effluents (eaux grises et eaux noires) sont mis gracieusement à disposition des navigants à la baie St Michel.

3.17.2 : Avitaillement en carburants sans plomb :

Celui-ci se fera conformément au règlement intérieur relatif « aux Ports de plaisance publics de Serre-Ponçon » approuvé par délibération du SMADESEP le 17 juin 2015 et annexé au présent arrêté.

Article 4 : Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau et signalisation

La localisation précise des activités et les dispositions propres à leurs zones d'évolution sont fixées par le schéma directeur d'utilisation joint en annexe, ce schéma comporte les dispositions suivantes :

ANNEXE N°1

Description textuelle

ANNEXE N°2

Plan

Article 5 : Dispositions particulières relatives aux activités nautiques

5.1 : Autorisations d'activités :

En sus des autorisations nécessaires au titre des diverses réglementations, tout équipement ou installation implanté sur le domaine concédé de la retenue devra faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par les gestionnaires du domaine public.

De même, toute personne non bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public liée à l'implantation d'une installation sur les berges qui souhaite organiser sur la retenue d'eau de Serre-Ponçon une activité économique au bénéfice d'un tiers doit préalablement solliciter auprès du SMADESEP une Autorisation d'Occupation Temporaire « activité nomade » ou un contrat de garantie d'usage.

5.2 : Pratique de la planche à voile

La pratique de la planche à voile s'exerce librement sur l'ensemble du plan d'eau à l'exclusion des zones interdites à toute navigation et des zones réservées au ski nautique.

Le départ des planches à voile est autorisé partout à l'exception des zones susmentionnées, des chenaux traversiers, des zones de mouillages et des zones de la bande de rive réservées à certaines activités nautiques en application de l'article 3.6) du présent arrêté.

5.3 : Ski nautique, Wakeboard et disciplines associées de la FFSNW

5.3.1 : Zone d'évolution :

La pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW est autorisée sur toutes les parties de la retenue ouvertes à la navigation, à l'exception de la baie SAINT MICHEL. Pour des raisons environnementales de préservation des berges, la wakesurf est interdit dans la baie des Moulettes.

Cette interdiction est signalée et délimitée par 3 panneaux du type A14 de l'annexe 5 du Règlement Général de Police, complétés par une flèche indiquant la direction de la zone à laquelle s'applique l'interdiction.

Ils sont implantés de la manière suivante :

- 1 panneau à l'entrée de la baie côté Ouest à proximité de la pointe de « Rougon »,
- 1 panneau à l'entrée de la baie côté Est à proximité du camping « le Roustourias »,
- 1 panneau sur l'îlot de la chapelle St Michel.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont la charge du SMADESEP.

5.3.2 : Zones réservées :

Le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté définit des zones privilégiées pour la pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW à l'intérieur desquelles des installations nécessaires à cette activité pourront être aménagées par des clubs ou associations sous réserve de l'obtention des autorisations par le gestionnaire du plan d'eau. Ces aménagements sont alors réservés à l'usage exclusif de leurs membres (notamment stade de slalom et tremplin de saut).

Lorsque la pratique du ski nautique est en cours, ces zones sont expressément réservées à cette activité et la navigation de tout autre type d'embarcation ainsi que la baignade est strictement interdite. Elles permettent en outre aux bénéficiaires de ces zones aménagées de pouvoir déroger à la règle de limitation de vitesse établie en application de l'article 3.9 dans la bande de rive.

5.3.3 : Autres :

La pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil.

Le conducteur du bateau tracteur doit être accompagné d'une personne âgée de plus de 15 ans, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme fédéral d'enseignement bénévole de la FFSNW en cours de validité ou d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au RNCP certifiant d'une qualification professionnelle (mentionné dans le code du sport et arrêtés relatifs aux diplômes d'Etat, BEES 1, 2 et 3, BPJEPS, DESJEPS pour le ski nautique).

Les bateaux ne doivent pas s'attarder ni louvoyer dans la zone dédiée à la pratique du ski nautique, du wakeboard et des disciplines associées, lorsqu'un bateau tractant un skieur est en vue.

Tout bateau doit s'écarter du sillage d'un bateau remorquant un skieur.

Il est interdit à tout bateau tractant un skieur, de passer à proximité de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant ne servant pas à sa pratique sportive, etc...) à une distance minimum

inférieure à 20 m ou à une distance inférieure à la longueur de corde utilisée par ce dernier majorée de 3 mètres si cette longueur est supérieure à 20 mètres.

En dehors de la phase de départ ou de récupération après une chute d'un skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Entre la chute et la récupération d'un skieur, il est toléré que la remorque traîne à vide.

Le départ et l'arrivée des bateaux en action de remorquage d'un skieur, doit s'effectuer soit depuis la rive, à l'intérieur des chenaux traversiers spécialement réservés à cet effet, soit à l'extérieur de la bande de rive, le cas échéant à partir des pontons exclusivement réservés à cet effet, mouillés en dehors de la bande de rive.

Les emplacements de ces chenaux et de ces pontons sont définis dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Au retour, la pratique du ski nautique doit cesser lorsque la bande de rive est atteinte.

Les embarcations pratiquant le ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW à titre professionnel devront porter sur chaque flanc une marque distinctive (autocollant de 20 cm x 23 cm avec la mention « ski nautique ou wakeboard ou disciplines associées de la FFSNW »). Les bateaux des clubs utilisateurs devront porter leur sigle ou celui de la Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard de manière apparente.

5.3.4 : Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité pour les skieurs

Le port d'un gilet d'aide à la flottabilité est obligatoire pour la pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées.

Dans le cas d'entraînement ou de compétitions homologuées de ski classique, les skieurs confirmés évoluant régulièrement en compétition nationale ou internationale sont autorisés à ne pas porter de gilet de sauvetage ou d'aide à la flottabilité pour la pratique des figures et dans le seul cas où le conducteur du bateau, quelle que soit son diplôme d'enseignement est accompagné d'une personne âgée de plus de 15 ans chargé de la surveillance du skieur.

5.4 : Tractage des bouées ou engins assimilés

La pratique de l'activité nautique relative au tractage des bouées ou engins assimilés devra s'effectuer dans les mêmes conditions que le ski nautique. En supplément, une flamme orange sera montrée par le bateau tracteur. Ainsi, les chenaux traversiers réservés au départ des skieurs nautiques sont autorisés pour le départ de cette activité.

5.5 : Plongée subaquatique : plongée avec bouteille et plongée en apnée

5.5.1 : Dispositions générales :

Compte-tenu de la spécificité du lac de Serre-Ponçon (turbidité importante et manque de clarté), la pratique des plongées subaquatiques (plongée avec bouteille et plongée en apnée) est autorisée uniquement de jour et dans la baie des Lionnets au plateau technique subaquatique défini à l'art. 5.5.2, aux conditions ci-après :

La plongée subaquatique à savoir la plongée avec bouteille et en apnée, se pratiquera obligatoirement au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives déclaré conformément au règlement fédéral en vigueur à l'article 47-1 de la loi du 16/07/1984 modifiée, ainsi qu'aux arrêtés du 05/01/2012 et du 06/04/2012.

Aucune plongée ne pourra dépasser la profondeur maximale de moins 50 mètres (en tenant compte du marnage du lac dont la côte maxi est de 780 mètres NGF).

Une déclaration préalable des opérations de plongée devra être adressée à la brigade nautique de gendarmerie d'EMBRUN (04 92 43 77 59 ou bn.embrun@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnels chargés de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages appartenant à EDF, ni aux agents chargés du contrôle du domaine concédé, ni aux organismes de secours.

En application de l'article A4241-48-36 du R.G.P, les bateaux ou embarcations utilisés pour la pratique de la plongée subaquatique et de la plongée en apnée, doivent porter de manière visible de toute part, le pavillon lettre « A » du code international des signaux.

5.5.2 : Plateau technique subaquatique :

De part ses caractéristiques structurelles, la retenue de Serre-Ponçon constitue un secteur propice au perfectionnement des techniques et savoir-faire mobilisés dans le cadre d'activités subaquatiques en milieu hostile. Ce constat justifie qu'un plateau technique subaquatique ait pu être aménagé par le S.M.A.D.E.S.E.P. à destination des professionnels et clubs sportifs de haut niveau, notamment mobilisés dans le cadre d'opérations de secours ou d'expertises sous-marines.

L'utilisation de ce plateau technique se réalise sous l'entière responsabilité de ses usagers, dans le cadre de la stricte application de l'article 5.5.1 précédent.

5.6 : Véhicules nautiques à moteur (VNM)

5.6.1 : Zone d'évolution :

Sur le plan d'eau de Serre-Ponçon l'utilisation des véhicules nautiques à moteur est interdite, sauf dans la zone d'évolution spécifique dont les limites, les accès et la signalisation sont décrits dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

5.6.2 : Période autorisée :

L'utilisation des véhicules nautiques à moteur dans la zone ci-dessus définie, est autorisée chaque jour de 10 heures au coucher du soleil ou au plus tard à 20 heures.

5.6.3 : Autres dispositions :

La zone d'évolution définie à l'article 5.6.1.) n'est pas réservée à l'usage exclusif des V.N.M et d'autres types d'embarcation peuvent donc y naviguer. Les règles de route qui s'appliquent sont celles définies à l'article 3.1) du présent arrêté. En cas d'arrivée des avions bombardiers d'eau, les VNM devront obligatoirement libérer l'axe d'écopage, en se rapprochant rapidement des rives, l'axe d'écopage situé face au barrage et en amont de celui-ci restant prioritaire dans le cadre de lutte contre l'incendie par la sécurité civile;

5.7 : Utilisation d'une planche aérotractée

Sur la retenue de Serre Ponçon la pratique de planche aérotractée est autorisée en respectant les recommandations de la fédération française de Vol Libre.

5.7.1 : Zones de départ et d'évolution autorisées

Cette activité est autorisée dans les secteurs ouverts à la navigation, à l'exclusion :

- du plan d'eau d'Embrun,
- d'un périmètre de 100 m autour des ouvrages d'art, cette distance est portée à 200 m de part et d'autre du pont de Savines le Lac.
- des zones réservées à la baignade,
- au droit des slips de mise à l'eau, jusqu'à la limite de la bande de rive,
- des chenaux traversiers,
- des zones de mouillage,
- des secteurs réservés à la pratique du ski nautique,
- des baies et notamment celles « Des Moulettes » et de « Saint Michel ».

5.7.2 : Autres dispositions

Compte tenu des contraintes liées à la circulation aérienne, la hauteur de vol des cerfs-volants ne devra en aucun cas dépasser 50 m par rapport à la surface du plan d'eau.

5.8 : Utilisation du Parachute ascensionnel et de l'aile tractée

Ces activités sont autorisées dans les secteurs indiqués dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté, dans les conditions ci-après :

5.8.1 : Zone d'interdiction :

En plus des zones interdites à toute forme de navigation et d'activité nautique, la pratique des dites activités (navigation du bateau tracteur et survol par l'engin) est interdite dans les Baies SAINT-MICHEL, des MOULETTES et des CURATTES ainsi que dans la zone dévolue aux VNM et dans un périmètre de 200 m autour de chaque ouvrage d'art adjacent à la zone autorisée.

5.8.2 : Conditions de décollage du parachute et de l'aile tractée :

Les manœuvres d'envol et de pose du parachute ascensionnel se feront soit :

- de l'eau, à l'extérieur de la bande de rive depuis une plate-forme installée directement sur le bateau,
- à partir des berges à l'intérieur de chenaux traversiers spécifiques autorisés. Ces chenaux seront mentionnés dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

5.8.3 : Autres dispositions :

La pratique du parachute ascensionnel est autorisée conformément aux recommandations de la Fédération Française de Parachutisme en particulier il est rappelé que le pilote du bateau tracteur doit être titulaire de la qualification « pilote tracteur, mention aquatique » délivrée par la Fédération Française de Parachutisme.

Le parachute et l'aile tractée ne devront pas excéder une hauteur de 50 mètres.

Les organisateurs de ces activités sont tenus de mettre en place un Service de Secours doté des moyens nautiques nécessaires à la pratique de ces activités. En outre, le pilote de l'embarcation devra être en mesure de déclencher l'intervention des secours en tout point et ce, pendant toute la durée des activités de vol.

Tout incident ou accident devra être signalé à la Brigade de Police Aéronautique de la Direction Zonale de la Police aux Frontières au 04.42.95.16.59.

5.9 : Bateaux à passagers

Ils doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale arrêtant les points d'embarquement/débarquement. Les emplacements de ces derniers sont définis dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Les bateaux à passagers ne peuvent accoster qu'aux embarcadères spécialement adaptés à cette utilisation.

5.10 : Régime dérogatoire à l'utilisation d'engins spéciaux

Par dérogation à l'article 3.9, des zones spécifiques à l'atterrissage ou au décollage d'U.L.M peuvent être autorisées. Ces zones sont mentionnées dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté et balisées soit conformément aux chenaux réservés aux activités nautiques motorisées, soit selon les préconisations de la DGAC. Un panneau de signalisation de l'activité sera également ajouté à terre.

Une distance minimale d'éloignement de 100m par rapport aux autres activités devra être respectée.

5.11 : Utilisation du parapente treuillé

Cette activité est autorisée dans les secteurs indiqués dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté, dans les conditions ci-après :

5.11.1 : Zone d'interdiction :

En plus des zones interdites à toute forme de navigation et d'activité nautique, la pratique des dites activités (navigation du bateau tracteur et survol par l'engin) est interdite dans les Baies SAINT-MICHEL, des MOULETTES et des CURATTES ainsi que dans la zone dévolue aux VNM et dans un périmètre de 100 m autour de chaque ouvrage d'art adjacent à la zone autorisée.

5.11.2 : Conditions de décollage du parapente :

Les manœuvres d'envol du parapente se feront à partir de la bande de rive et les manœuvres du bateau tracteur à l'intérieur de chenaux traversiers spécifiques autorisés. Ces chenaux seront mentionnés dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Les manœuvres d'atterrissage se feront dans des zones spécifiées dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

5.11.3 : Autres dispositions :

Le matériel utilisé devra être conforme au cahier des charges de la FFVL et aux règlements en vigueur.

L'activité ne sera pratiquée que par des personnes confirmées.

Au minimum, deux personnes seront présentes sur le bateau, une à la navigation et une au treuillage. L'embarcation sera équipée d'une radio VHF calée sur une fréquence aéronautique adéquate et un contact radio permanent avec le pilote parapente sera réalisé.

Les organisateurs de ces activités sont tenus de mettre en place un Service de Secours doté des moyens nautiques nécessaires (bateaux avec puissance adaptée...) à la pratique de ces activités. En outre, le pilote de l'embarcation devra être en mesure de déclencher l'intervention des secours en tout point et ce, pendant toute la durée des activités de vol.

L'altitude du parapente ne devra pas excéder une hauteur de 457 mètres (1500 FT/ASFC) par rapport au plan d'eau.

Article 6 : Dispositions diverses

6.1 : Mesures temporaires :

Pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation, les dispositions du présent règlement particulier de police peuvent être modifiées par des mesures temporaires comme prévues aux articles R4241-26 et A4241-26 du RGP.

6.2 : Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques telles que définies à l'article R4241-38 du RGP font l'objet d'une demande d'autorisation au moins trois mois avant la date prévue.

6.3 : Autres mesures

Le saut et le plongeon à partir des ouvrages d'art surplombant la retenue sont interdits. Cette interdiction sera signalée sur les ponts de SAVINES LE LAC et du RIOU BOURDOU par deux panneaux du type A6 du RGP dont le motif de l'ancre est remplacé par celui d'un plongeur. Ils seront implantés comme suit :

-un panneau à chaque extrémité des ponts en bordure de chaussée droite (par rapport au sens de circulation).

Article 7 : Publicité et information du public

Le présent arrêté fera l'objet d'une diffusion par les différents intervenants :

7.1 : Par le SMADESEP

Il est chargé d'assurer une large publicité des règles d'utilisation du plan d'eau, ainsi un ensemble de panneaux d'information appelés « Relais Information Services » (RIS) seront implantés aux abords immédiats de la retenue. Ces RIS reprennent les règles de navigation prescrites par le présent arrêté sous la forme d'un document de vulgarisation intitulé « Navigation et sécurité ».

7.2 : Par les communes

Le présent arrêté et ses annexes seront affichés en mairies de : EMBRUN, BARATIER, FUY-SANIERES, CROTS, SAVINES LE LAC, PRUNIERES, CHORGES, ROUSSET, LE SAUZE DU LAC, PONTIS, LE LAUZET - UBAYE et UBAYE - SERRE-PONCON.

Par ailleurs, conformément à l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, les communes sont tenues d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades, accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation. Cette prescription ne s'applique pas lorsqu'un « RIS » défini à l'article ci-dessus est déjà implanté et qu'il contient ces informations.

7.3 : Par les responsables d'aménagement nécessaires à la pratique d'activités nautiques

Ils sont tenus d'implanter à terre les panneaux d'informations nécessaires à la compréhension du fonctionnement des aménagements en question.

Ces panneaux sont décrits dans les paragraphes du schéma directeur d'utilisation relatif à ces activités.

Article 8 : Annexes

Sont annexés au présent arrêté le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau (Annexe I) et la carte qui y est associée (Annexe II) ainsi que le « Règlement intérieur relatif aux ports de plaisance publics de Serre-Ponçon » adopté par délibération du S.M.A.D.E.S.E.P. le 17 juin 2015.

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site internet des Services de l'État dans les hautes Alpes : www.hautes-alpes.gouv.fr

Article 9 : Prise d'effet

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication et remplacera l'arrêté n° 2017-06-28-001 du 27 juin 2017 portant exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de SERRE-PONCON et le plan d'eau d'EMBRUN.

Article 10 : Recours

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes et des Alpes de Hautes-Provence, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cédex 6

Article 11 : Exécution

- les Secrétaires Généraux des Préfectures des ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES,
- le Président du SMADESEP,
- les Présidents des Conseils Départementaux des ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES,
- les Maires des communes concernées,
- les Directeurs Départementaux des Territoires des ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES,
- le Directeur Régional de l'Agence de Santé des ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES,
- les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES,
- les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours du département des ALPES de HAUTE PROVENCE et du département des HAUTES-ALPES,
- les Commandants de Groupements de Gendarmerie du département des ALPES de HAUTE PROVENCE et du département des HAUTES-ALPES,
- les Chefs du SIDPC du département des ALPES de HAUTE PROVENCE et du département des HAUTES ALPES,
- E.D.F GRPH Unité de production Méditerranée GRH Haute Durance

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ALPES de HAUTE PROVENCE et de la Préfecture des HAUTES ALPES.

le Préfet des Alpes de Haute-Provence



Bernard GUERIN

la Préfète des Hautes-Alpes



Cécile BIGOT-DEKEYZER

13 JUIN 2018

RETENUE ARTIFICIELLE DE SERRE-PONÇON

SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION DU PLAN D'EAU

ANNEXE N° 1

de l'arrêté interpréfectoral n°

1^{er} partie : zone de bande de rive matérialisée

Commune de Ubaye-Serre-Ponçon

- Port et plage de Saint Vincent les forts :
sur 1500 m vers l'aval à partir du camping lieu dit « le Fein »
- Site de l'ancienne RD57 sur la Bréole:
sur 1500 m à partir de la D57 :1000 m en amont et 500 m en aval

Commune du Lauzet-Ubaye

- Site amont du lac :
sur 2000 m du tunnel de la D 954 au lieu dit « Champinasson »

Commune de Rousset

- Bois Vieux et baie des Lionnets :
sur 700 m en amont de la Plage du Bois Vieux

Commune de Sauze du lac

- Site de Port St Pierre :
sur 500 m environ entre la périmètre de protection du captage et le ponton public

Commune de Chorges

- Site des Hyvans et de la baie des Moulettes :
sur 2450 m de la limite de commune de Rousset à la presqu'île du lieu dit « les Trémouilles » en passant à 100 m à l'aval du viaduc de Chanteloube
- Site de la baie Saint-Michel à la baie des Moulettes :
sur 850 m depuis la baie en aval de la pointe de la presqu'île à la limite de commune de Prunières

Commune de Prunières

- Site de la baie Saint-Michel :
sur 1600 m de la limite commune de Chorges à l'amont de Roustourias
- Site des Touisses
sur 1000 m de la limite de la commune de Savines Le lac en direction du lieu-dit « Roustourias »

Communes de Pontis

- Site des Chappas :
de la limite de commune de Savines Le Lac à 500 m en aval

Commune de Savines Le Lac

- Site des Eygoires :
sur 2100 m du torrent des Vernes à la limite de commune de Pontis
- Site du chef lieu :
sur 1600 m de St Ferréol aux Chaumettes
- Site de Riou-Bordou :
sur 400 m de la limite de commune de Prunières à l'extrémité de la crique (continuité de la bande de rive matérialisée des Touisses »)

- Site de St Ferréol :
du niveau du ponton, soit environ 200 m avant la limite de commune de Crots à la limite de la commune de Crots

Commune de Crots

- Site des Eaux Douces :
1100 m du lieu dit « le Gravas » à la combe de Ruine Noire
- Site de Chanterenne :
sur 1300 m du torrent de Combe Bard vers la limite de la pinède au lieu dit « la Garenne »

Commune d'Embrun

- Site de Chadenas :
sur 300 m du plan d'eau à la limite de commune de Puy Sanières

Commune de Puy Sanières

- Site de Chadenas :
sur 1000 m du torrent des Champannes à la limite commune d'Embrun

2nd partie : les chenaux

: les chenaux traversiers destinés au départ des bateaux motorisés

Commune de Ubaye-Serre-Ponçon

- Port de Saint Vincent les forts :
chenal du ponton et de la mise à l'eau
- Site de la RD57 sur la Bréole:
chenal du ponton et accès à la zone VNM

Commune de Rousset

- Site du Bois Vieux:
chenal du ponton embarcadère du bateau promenade et ponton de stationnement

Commune de Sauze du Lac

- Site de Port St Pierre :
chenal du ponton de stationnement de « Port St Pierre » et accès à la zone VNM

Commune de Chorges

- Site de la baie des Moulettes :
chenal du ponton de stationnement et de la zone de mouillage du Club Nautique de Chanteloube.
- Site de la baie Saint-Michel :
chenal du ponton de stationnement des Pommiers et du bateau promenade

Commune de Prunières

- Site de la baie Saint-Michel :
chenal du ponton de stationnement et de la zone de mouillage du Port de Prunières
chenal du ponton de stationnement et de la zone de mouillage du camping le Roustou

Commune de Savines Le Lac

- Site du Pré d'Emeraude :
chenal pour l'activité de parapente treuillé
chenal du ponton de stationnement et de la zone de mouillage du club Nautique de Savines Le Lac
- Site des Eygoires :
chenal du ponton de stationnement et de la zone de mouillage CCAS
chenal du ponton d'accueil et de la zone de mouillage du camping municipal
- Site du chef lieu :
chenal du ponton embarcadère du bateau promenade et du ponton de stationnement du « Barnafret »

chenal du ponton de stationnement de la « baie de la gendarmerie »
chenal ponton de stationnement de la base nautique Savinoise Port Saint Florent

Commune de Crots

- Site des Eaux douces :
chenal de l'activité ski nautique et ULM hydro pendulaire
- Site de Chanterenne :
chenal de la zone de mouillage

Communes d'Embrun et Puy-Sanières

- Site de Chadenas :
chenal du ponton de stationnement du Port de Chadenas
- l'accès aux zones de mouillage

Commune de Rousset

- Site de la baie des Lionnets:
bouées de tête matérialisant l'entrée de la zone de mouillage

Commune de Sauze du Lac

- Site le Foreston :
entrée de la zone de mouillage

Commune de Chorges

- Site de la baie Saint-Michel :
entrée de la zone de mouillage des deux pontons de stationnement (ponton d'avitaillement et BNPA) et de la zone de mouillage de la BNPA

Commune de Prunières

- Site des Touisses:
entrée du mouillage du camping « Le Nautic » et de l'activité d'entretien bateaux

3^{ème} partie : périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable

Commune du Sauze du Lac

- Site de Port Saint Pierre :
Périmètre de protection situé entre Port St Pierre et la zone autorisée aux V.N.M. défini par arrêté préfectoral n°934 du 6 Juin 1997.

4^{ème} partie : zones d'avitaillement en carburants

3 stations d'avitaillement en carburants sont réparties sur le lac. Elles se situent sur les communes de Chorges, Savines le Lac et Le Sauze du lac.

A noter, sur le site de Chorges la présence de 2 pompes de récupération des effluents portuaires (eaux grises et eaux noires).

5^{ème} partie : zones de stationnement

COMMUNES	LIEUX DITS	EMPLACEMENTS PRECIS
Ubaye Serre-Ponçon	Le Fein	Plage publique St Vincent les Forts
Ubaye Serre-Ponçon	Bout de la RD57	La Bréole
Le Sauze du Lac	Port St Pierre	
Le Sauze du Lac	Le Foreston	
Rousset	Baie des Lionnets	Torrent de Rolland
Rousset	Baie des Lionnets	Plage du bois vieux

COMMUNES	LIEUX DITS	EMPLACEMENTS PRECIS
Chorges	Les Hyvans	
Chorges	Baie des Moulettes	Anse aval du viaduc de Chanteloube
Chorges	Baie des Moulettes	Anse amont du viaduc de Chanteloube
Chorges	Rougon	
Chorges	Plage des Pommiers	
Chorges	Baie St Michel	
Prunières	Baie St Michel	Le Planet
Prunières	Baie St Michel	L'escarron
Prunières	Roustourias	
Prunières	Les Touïsses	Pintron
Prunières	Les Touïsses	Les Adroits
Pontis	Les Chappas	
Pontis	La Rama	
Savines Le Lac	Le Pré d'émeraude	
Savines Le Lac	Les Eygoires	
Savines Le Lac	Les chaumettes	
Savines Le Lac	Anse du Barnafret	
Savines Le Lac	Baie de la gendarmerie	
Savines Le Lac	Plage publique	
Savines Le Lac	Saint Ferréol	
Crots	Les Eaux douces	
Crots	Chanterenne	
Embrun	Chadenas	
Puy Sanières	Chadenas	

6^{ème} partie : « zones potentielles d'écopage »

Ces zones sont fonction des vents dominants lors des opérations d'écopage.

Les trajectoires potentielles des avions sont représentées sur le plan ci-annexé. Elles ne délimitent pas strictement les zones où les avions sont susceptibles d'écoper mais elles les mentionnent à titre indicatif.

Ces zones sont :

En branche Ubaye

- Depuis la queue de la retenue en remontant vers le barrage.

En branche Durance

- Depuis le barrage en remontant vers la baie St Michel,
- Depuis l'aval du pont de Savines le Lac en direction du barrage.

7^{ème} partie : zones réglementées pour la pratique du ski nautique, Wakeboard et disciplines associées de la FFSNW.

Zones Spécifiques :

Les zones définies ci-dessous sont des zones spécifiques à la pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW en application de l'article 5.3 du présent arrêté :

- Baie des Moulettes à Chorges :

A l'intérieur de la zone comprise entre une ligne de bouées telle que définie ci-dessous et située à 100 m en amont du viaduc des Moulettes (définie au dernier alinéa du présent paragraphe) et le ravin de Chazonet les installations comprennent : un stade de slalom, un tremplin et un ponton d'embarquement. Ces équipements sont installés par le « Ski Club Nautique de Serre Ponçon », leur utilisation est réservée aux membres de ce club.

- **Les Eaux douces à Crots** : à l'extrémité aval de la zone « des eaux douces », en aval immédiat du chenal traversier de la société « ski et bouées » et au pied d'une falaise. Ces équipements sont installés par la société « ski et bouées » et leur utilisation est réservée à cette structure.

Chacune de ces zones de ski nautique sera signalée comme suit :

- Sur la rive à chaque extrémité de la zone d'évolution sera implanté un panneau E17 complété par une flèche directionnelle et par un cartouche « école de ski prioritaire pendant la période de fonctionnement », la mise en place et l'entretien de ces panneaux sont à la charge du Smadesepp.

- Sur l'eau seront implantées des bouées coniques de couleur jaune, de 400 mm de diamètre, implantées tous les 25 m pour délimiter le stade de slalom. La mise en place et l'entretien de ces balises sont à la charge :

- du Ski club nautique de Serre Ponçon pour la baie des Moulettes,
- de la société « ski et bouées » pour les « eaux douces ».

Equipements spécifiques :

Les pontons flottants stationnant en dehors de la bande de rive et destinés au départ des skieurs nautiques sont implantés :
-Baie St Michel, au large de l'alignement entre la chapelle et la presqu'île de Rougon.

Emplacement des chenaux traversiers réservés au départ et à l'arrivée des skieurs nautiques :

- Communes de Pontis, site de la Rama :
 - ▶ Chenal de ski nautique Jeunesse et Avenir
- Commune de Crots, site des Eaux Douces :
 - ▶ Chenal de l'école de ski nautique « Ski et Bouées » de M Moretti

8^{ème} partie : Zone autorisée aux VNM

Description de la zone :

Sur le plan d'eau de Serre-Ponçon l'utilisation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est autorisée dans la zone d'évolution spécifique située sur le territoire des communes du Sauze-du-Lac (HAUTES-ALPES), de Ubaye-Serre-Ponçon (ALPES DE HAUTE-PROVENCE), en branche Ubaye du lac et de Rousset.

▶ Délimitation :

Les limites de cette zone sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté. En tout état de cause sont exclus de cette zone :

- les bandes de rive,
- le périmètre de protection du captage du Sauze Le Lac.

▶ Accès :

L'accès à la zone s'effectuera obligatoirement à partir des points suivants :

- Depuis Le Sauze Le Lac, la mise à l'eau s'effectuera, à partir du slip de mise à l'eau de Port Saint-Pierre, en utilisant le chenal traversier existant, pour quitter la bande de rive.
- Depuis Ubaye Serre-Ponçon (anciennement La Bréole), la mise à l'eau s'effectuera en utilisant la plate-forme de l'ancienne RD 57 qui se jette dans le lac en empruntant le chenal traversier.

Balisage de la zone :

La matérialisation de la zone sera conforme aux dispositions ci-après :

▶ Délimitation de la bande de rive :

La bande de rive est matérialisée au niveau de l'accès à l'eau du ponton de Ubaye Serre-Ponçon (anciennement la Bréole).

- 4 bouées en rive gauche espacées de 200 m.

▶ Limites de la zone d'évolution :

Mise en place de 4 bouées coniques jaunes de 800 mm de diamètre comme suit :

- Limite de la zone en branche Durance :
2 bouées : à l'intersection de la limite de la zone avec les bandes de rive,

- Limite aval en branche Ubaye :
2 bouées : à l'intersection de la limite de la zone avec les bandes de rive,

Signalisation terrestre :

Afin de marquer l'interdiction de quitter le périmètre autorisé, un panneau terrestre A20 de 1m * 1m assorti d'une flèche directionnelle, sera implanté à chaque angle de la zone autorisée.

Deux panneaux terrestres E20 de 1m * 1m assortis d'une flèche directionnelle indiqueront la zone autorisée. Ils seront implantés comme suit :

- branche Durance : 1 en rive droite en limite de la zone,
- branche Ubaye : 1 en rive droite en limite de la zone.

Prise en charge du balisage :

Elle est assurée par :

- le SMADESEP pour les bandes de rives ;
- le SMADESEP pour les bouées de limite de zone et le chenal traversier ;
- le SMADESEP pour la signalisation terrestre,

9^{ème} partie : pratique du parachute ascensionnel et de l'aile delta tractée

Sur la retenue de Serre-Ponçon, les pratiques du parachute ascensionnel et de l'aile delta tractée sont autorisées :

Sur la branche Durance du lac

-Depuis 200 m à l'aval du pont de SAVINES-LE-LAC jusqu'à la limite de la zone de protection du barrage et jusqu'à la limite de la zone autorisée aux Véhicules nautiques à moteur à l'exclusion de celle-ci.

Sur la branche Ubaye du lac :

-Depuis la bouée aval matérialisant la bande de rive gauche en aval du camping de Ubaye Serre-Ponçon (anciennement St Vincent les Forts) jusqu'à la limite amont de la zone autorisée aux Véhicules nautiques à moteur à l'exclusion de celle-ci.

10^{ème} partie : aire de décollage et d'atterrissage des hydravions type U.L.M

Sur la retenue de Serre-Ponçon, l'atterrissage et le décollage des U.L.M sont autorisés :

- dans le chenal spécifique aménagé aux eaux douces sur la commune de Crots au niveau du chenal traversier du ski nautique de M MORETTI
- sur l'hydrosurface exploitée par la société « Dragonfly Aviation » au lieu dit « le Foreston », commune de Sauze du Lac

11^{ème} partie : pratique du parapente treuillé

Sur la retenue de Serre-Ponçon, la pratique du parapente treuillé est autorisée :

Dans la zone en aval du pont de Serre Ponçon, définie selon les coordonnées suivantes :

- Point de départ : 44°31'02.9"N / 6°21'59.5"E;
- Axe NO : 44°31'17.82"N / 6°21'02.23"E;
- Axe NE : 44°31'48.99"N / 6°22'35.49"E;

Emplacement des chenaux traversiers réservés au départ des parapentes treuillés :

- Communes de Savines le Lac, site des Eygoires :
- ▶ Canal de l'association « lacrhofil de l'o ».

12^{ème} partie : Réglementation du plan d'eau d'Embrun

La circulation de tout bateau à moteur est interdite sur le plan d'eau d'Embrun sauf pour la sécurité des activités et autorisation préfectorale particulière prise en application de l'article 6.2) du présent arrêté.

La pratique de l'activité Kite surf est interdite sur le plan d'eau d'Embrun, par application de l'article 5.7.1) du présent arrêté

Deux zones distinctes sont matérialisées sur le plan d'eau :

- Partie avale constituant la plus grande superficie
- Partie amont constituée du « port » et des plages Nord et sud

La limite entre les 2 parties est matérialisée naturellement par une avancée de terre en rive droite et un enrochement en rive gauche, cette limite est renforcée sur l'eau par une ligne de bouées coniques jaunes de 40 cm de diamètre, cette signalisation est à la charge de la commune d'Embrun.

La circulation des petites embarcations à voile et planches à voile est autorisée uniquement sur la partie avale.

La circulation des engins de plage (hormis les planches à voile) sont autorisée uniquement sur la partie amont.

La pratique de l'aviron et du canoë kayak est autorisée sur l'ensemble du plan d'eau.

La pratique de la plongée subaquatique de jour est autorisé dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 5.5) du présent arrêté.

La pratique de la pêche en bateau non motorisé est réglementée par un arrêté spécifique.

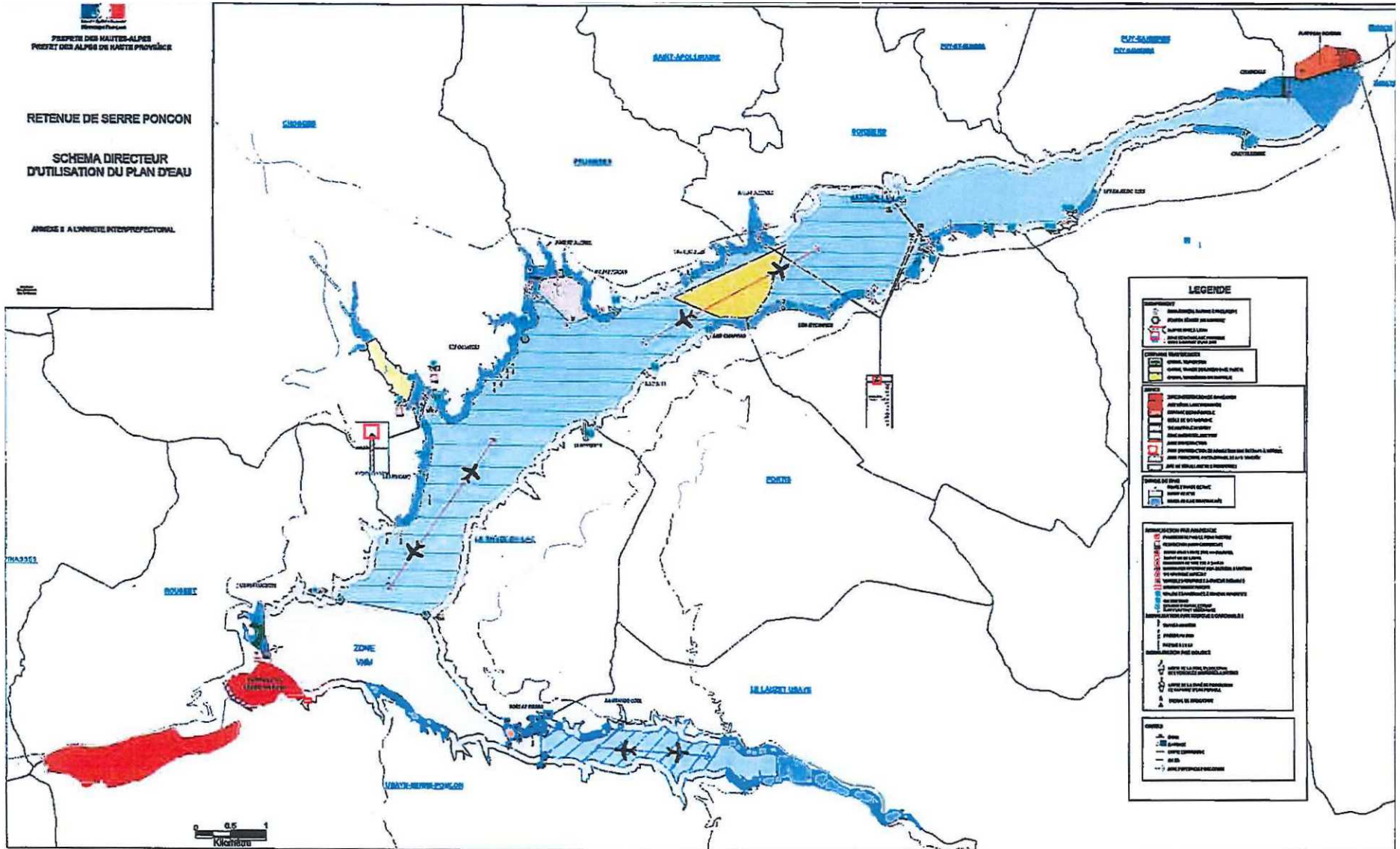


PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES
PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

RETENUE DE SERRE PONCON

SCHEMA DIRECTEUR
D'UTILISATION DU PLAN D'EAU

ANNEXE 2 A L'ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL



LEGENDE

SYMBOLIQUE

- BARRAGES, BARRAGES ET PASSAGES
- BARRAGES EN COURSE
- BARRAGES EN COURSE
- BARRAGES EN COURSE
- BARRAGES EN COURSE

SYMBOLIQUE

- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION
- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION
- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION
- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION

SYMBOLIQUE

- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION
- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION
- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION
- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION

SYMBOLIQUE

- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION
- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION
- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION
- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION

SYMBOLIQUE

- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION
- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION
- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION
- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION

SYMBOLIQUE

- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION
- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION
- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION
- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION

SYMBOLIQUE

- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION
- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION
- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION
- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION

SYMBOLIQUE

- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION
- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION
- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION
- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION

SYMBOLIQUE

- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION
- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION
- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION
- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION

SYMBOLIQUE

- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION
- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION
- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION
- ZONES D'ÉTUDE
- ZONES D'ÉVALUATION